

DOC  
CA1  
EA10  
2016T15  
EXF

DOCS  
CA1 EA10 2016T15 EXF  
Canada, enacting jurisdiction  
Cameroon / Investment protection :  
Agreement between Canada and the  
Republic of Cameroon for the  
Promotion and the Protectio  
B4394392(E) B4394409(F)

DOC  
CA1  
EA10  
2016T15  
EXF

64394392 (E)  
64394409 (F)



CANADA

TREATY SERIES 2016/15 RECUEIL DES TRAITÉS

---

**CAMEROON / INVESTMENT PROTECTION**

Agreement between Canada and the Republic of Cameroon for the Promotion and the Protection of Investments

Done at Toronto on 3 March 2014

In Force: 16 December 2016

---

**CAMEROUN / PROTECTION DES INVESTISSEMENTS**

Accord sur la promotion et la protection des investissements entre le Canada et la République du Cameroun

Fait à Toronto le 3 mars 2014

En vigueur : le 16 décembre 2016

---

Foreign Affairs, Trade and Dev  
Affaires étrangères, Commerce et Dév

MAR 27 2017

Return to Departmental Library  
Retourner à la bibliothèque du Ministère.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Minister of Foreign Affairs, 2017

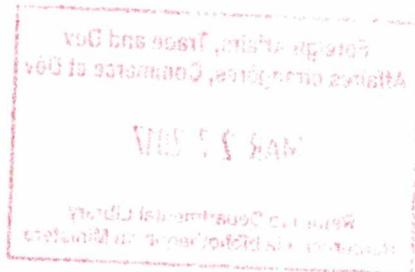
The Canada Treaty Series is published by the Treaty Law Division of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development  
[www.treaty-accord.gc.ca](http://www.treaty-accord.gc.ca)

Catalogue No: FR4-2016/15-PDF  
ISBN: 978-0-660-08037-6

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires étrangères, 2017

Le Recueil des traités du Canada est publié par la Direction du droit des traités du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement  
[www.treaty-accord.gc.ca](http://www.treaty-accord.gc.ca)

N° de catalogue : FR4-2016/15-PDF  
ISBN: 978-0-660-08037-6





**CANADA**

TREATY SERIES 2016/15 RECUEIL DES TRAITÉS

---

**CAMEROON / INVESTMENT PROTECTION**

Agreement between Canada and the Republic of Cameroon for the Promotion and the Protection of Investments

Done at Toronto on 3 March 2014

In Force: 16 December 2016

---

**CAMEROUN / PROTECTION DES INVESTISSEMENTS**

Accord sur la promotion et la protection des investissements entre le Canada et la République du Cameroun

Fait à Toronto le 3 mars 2014

En vigueur : le 16 décembre 2016

---

**LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE**  
**Foreign Affairs, Trade**  
**and Development Canada**  
**Affaires étrangères, Commerce**  
**et Développement Canada**  
**125 Sussex**  
**Ottawa K1A 0G2**

**AGREEMENT  
BETWEEN  
CANADA  
AND  
THE REPUBLIC OF CAMEROON  
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION  
OF INVESTMENTS**

**INDEX**

**Section A – Definitions**

**Article 1:** Definitions

**Section B – Substantive Obligations**

**Article 2:** Scope

**Article 3:** Promotion of Investment

**Article 4:** National Treatment

**Article 5:** Most-Favoured-Nation Treatment

**Article 6:** Minimum Standard of Treatment

**Article 7:** Compensation for Losses

**Article 8:** Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel

**Article 9:** Performance Requirements

**Article 10:** Expropriation

**Article 11:** Transfers

**Article 12:** Transparency

**Article 13:** Subrogation

**Article 14:** Taxation Measures

**ACCORD**  
**ENTRE**  
**LE CANADA**  
**ET**  
**LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN**  
**CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION**  
**DES INVESTISSEMENTS**

**INDEX**

**Section A – Définitions**

**Article premier** : Définitions

**Section B – Obligations de fond**

**Article 2** : Champ d'application

**Article 3** : Promotion des investissements

**Article 4** : Traitement national

**Article 5** : Traitement de la nation la plus favorisée

**Article 6** : Norme minimale de traitement

**Article 7** : Indemnisation des pertes

**Article 8** : Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel

**Article 9** : Prescriptions de résultats

**Article 10** : Expropriation

**Article 11** : Transferts

**Article 12** : Transparence

**Article 13** : Subrogation

**Article 14** : Mesures fiscales

**Article 15:** Health, Safety and Environmental Measures and Corporate Social Responsibility

**Article 16:** Reservations and Exceptions

**Article 17:** General Exceptions

**Article 18:** Denial of Benefits

**Section C – Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party**

**Article 19:** Purpose

**Article 20:** Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise

**Article 21:** Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration

**Article 22:** Special Rules regarding Financial Services

**Article 23:** Submission of a Claim to Arbitration

**Article 24:** Consent to Arbitration

**Article 25:** Arbitrators

**Article 26:** Agreement to Appointment of Arbitrators

**Article 27:** Consolidation

**Article 28:** Documents to, and Participation of, the Other Party

**Article 29:** Place of Arbitration

**Article 30:** Public Access to Hearings and Documents

**Article 31:** Submissions by a Non-Disputing Party

**Article 32:** Governing Law

**Article 33:** Expert Reports

**Article 34:** Interim Measures of Protection and Final Award

**Article 35:** Finality and Enforcement of an Award

**Article 36:** Receipts under Insurance or Guarantee Contracts

**Article 15** : Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement et la responsabilité sociale des entreprises

**Article 16** : Réserves et exceptions

**Article 17** : Exceptions générales

**Article 18** : Refus d'accorder des avantages

### **Section C – Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte**

**Article 19** : Objet

**Article 20** : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise

**Article 21** : Conditions préalables au dépôt d'une plainte

**Article 22** : Règles particulières concernant les services financiers

**Article 23** : Dépôt d'une plainte

**Article 24** : Consentement à l'arbitrage

**Article 25** : Arbitres

**Article 26** : Accord quant à la nomination des arbitres

**Article 27** : Jonction de plaintes

**Article 28** : Accès des Parties aux documents et aux audiences

**Article 29** : Lieu de l'arbitrage

**Article 30** : Accès du public aux audiences et aux documents

**Article 31** : Observations des tiers

**Article 32** : Droit applicable

**Article 33** : Rapports d'experts

**Article 34** : Mesures provisoires de protection et sentence définitive

**Article 35** : Caractère définitif et exécution de la sentence

**Article 36** : Sommes reçues au titre de contrats d'assurance ou de garantie

**Section D – State-to-State Dispute Settlement Procedures**

**Article 37:** Disputes between the Parties

**Section E – Final Provisions**

**Article 38:** Consultations and Other Actions

**Article 39:** Extent of Obligations

**Article 40:** Exclusions

**Article 41:** Application and Entry into Force

**ANNEXES**

**ANNEX I:** Reservations for Existing Measures and Liberalization Commitments

Indicative List of Canada

Indicative List of the Republic of Cameroon

**ANNEX II:** Reservations for Future Measures

Schedule of Canada

Schedule of the Republic of Cameroon

**ANNEX III:** Exceptions from Most-Favoured-Nation Treatment

**ANNEX IV:** Exclusions from Dispute Settlement

**Section D – Procédure de règlement des différends entre États**

**Article 37** : Différends entre les Parties

**Section E – Dispositions finales**

**Article 38** : Consultations et autres mesures

**Article 39** : Portée des obligations

**Article 40** : Exclusions

**Article 41** : Application et entrée en vigueur

**ANNEXES**

**ANNEXE I** : Réserves aux mesures non conformes existantes et engagements de libéralisation

Liste indicative du Canada

Liste indicative de la République du Cameroun

**ANNEXE II** : Réserves aux mesures ultérieures

Liste du Canada

Liste de la République du Cameroun

**ANNEXE III** : Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

**ANNEXE IV** : Exclusion du règlement des différends

**AGREEMENT  
BETWEEN  
CANADA  
AND  
THE REPUBLIC OF CAMEROON  
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION  
OF INVESTMENTS**

**CANADA AND THE REPUBLIC OF CAMEROON** (the "Parties"),

**RECOGNIZING** that the promotion and the protection of investments of investors of one Party in the territory of the other Party will be conducive to the stimulation of mutually beneficial business activity, to the development of economic cooperation between them and to the promotion of sustainable development,

**HAVE AGREED** as follows:

**ACCORD**  
**ENTRE**  
**LE CANADA**  
**ET**  
**LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN**  
**CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION**  
**DES INVESTISSEMENTS**

**LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN** (ci-après dénommés les « Parties »),

**RECONNAISSANT** que la promotion et la protection des investissements effectués par les investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie sont propres à stimuler une activité économique mutuellement avantageuse et à favoriser le développement de la coopération économique entre les deux pays et la promotion du développement durable,

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

## Section A – Definitions

### ARTICLE 1

#### Definitions

For the purpose of this Agreement:

**“competition authority”** means:

- (a) for Canada, the Commissioner of Competition or a successor to be notified to the Republic of Cameroon by diplomatic note; and
- (b) for the Republic of Cameroon, the Minister of Trade or a successor to be notified to Canada by diplomatic note;

**“confidential information”** means confidential business information or information that is privileged or otherwise protected from disclosure under the law of a Party;

**“covered investment”** means, with respect to a Party, an investment:

- (a) in its territory;
- (b) by an investor of the other Party;
- (c) existing on the date of entry into force of this Agreement, as well as an investment made or acquired thereafter;
- (d) that has been admitted in accordance with the first-mentioned Party’s laws and regulations;

**“disputing party”** means either the respondent Party or the investor that has made a claim under Section C;

**“enterprise”** means an entity constituted or organized under applicable law, whether or not for profit, whether privately owned or governmentally owned, including a corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture or other association and a branch of any such entity;

**“existing”** means in effect on the date of entry into force of this Agreement;

**“financial institution”** means a financial intermediary or other enterprise that is authorized to do business and regulated or supervised as a financial institution under the law of the Party in whose territory it is located;

**“financial service”** means a service of a financial nature, including insurance, and a service incidental or auxiliary to a service of a financial nature;

**“ICSID”** means the International Centre for Settlement of Investment Disputes established by the ICSID Convention;

## Section A – Définitions

### ARTICLE PREMIER

#### Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

« **Accord sur les ADPIC** » s'entend de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*;

« **Accord sur l'OMC** » s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait à Marrakech le 15 avril 1994;

« **autorité compétente en matière de concurrence** » s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence ou de son successeur dont notification est faite à la République du Cameroun par note diplomatique;
- b) dans le cas de la République du Cameroun, du Ministre du Commerce ou de son successeur dont notification est faite au Canada par note diplomatique;

« **CIRDI** » s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements constitué en vertu de la Convention du CIRDI;

« **Convention du CIRDI** » s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;

« **Convention de New York** » s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* des Nations Unies, conclue à New York le 10 juin 1958;

« **droits de propriété intellectuelle** » s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, ainsi que des droits relatifs aux marques de commerce, aux indications géographiques, aux dessins industriels, aux brevets, aux schémas de configuration de circuits intégrés, à la protection des renseignements non divulgués et aux obtentions végétales;

« **entreprise** » s'entend de toute entité constituée ou organisée selon le droit applicable à des fins lucratives ou non, appartenant à des intérêts privés ou publics, y compris d'une société, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'une entreprise individuelle, d'une coentreprise ou d'autre association, ainsi que de toute succursale d'une telle entité;

« **existant** » s'entend du fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

« **gouvernement national** » s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du gouvernement fédéral;
- b) dans le cas de la République du Cameroun, du gouvernement de la République du Cameroun;

**“ICSID Convention”** means the *Convention on the settlement of investment disputes between States and nationals of other States*, done at Washington on 18 March 1965;

**“information protected under its competition laws”** means:

- (a) for Canada, information within the scope of Section 29 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, or a successor provision;
- (b) for the Republic of Cameroon, information within the scope of Competition Law No. 98/103 of 14 July 1998, or a successor provision;

**“intellectual property rights”** means copyright and related rights, trademark rights, rights in geographical indications, rights in industrial designs, patent rights, rights in layout designs of integrated circuits, rights in relation to protection of undisclosed information, and plant breeders’ rights;

**“investment”** means:

- (a) an enterprise;
- (b) a share, stock or other form of equity participation in an enterprise;
- (c) a bond, debenture or other debt instrument of an enterprise;
- (d) a loan to an enterprise;
- (e) notwithstanding subparagraphs (c) and (d) above, a loan to or debt security issued by a financial institution is an investment only where the loan or debt security is treated as regulatory capital by the Party in whose territory the financial institution is located;
- (f) an interest in an enterprise that entitles the owner to a share in income or profits of the enterprise;
- (g) an interest in an enterprise that entitles the owner to share in the assets of that enterprise on dissolution;
- (h) an interest arising from the commitment of capital or other resources in the territory of a Party to economic activity in that territory, such as under:
  - (i) a contract involving the presence of an investor’s property in the territory of the Party, including a turnkey or construction contract, or a concession, or
  - (ii) a contract where remuneration depends substantially on the production, revenues or profits of an enterprise;

« **gouvernement infranational** » s'entend, dans le cas du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un territoire, ou d'une administration locale;

« **institution financière** » s'entend d'un intermédiaire financier ou d'une autre entreprise qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est soumis à une réglementation ou supervisé à titre d'institution financière en vertu du droit de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

« **investissement** » s'entend :

- a) d'une entreprise;
- b) d'une action ou d'un autre type de participation au capital social d'une entreprise;
- c) d'une obligation, d'une obligation non garantie ou d'un autre titre de créance d'une entreprise;
- d) d'un prêt à une entreprise;
- e) nonobstant les sous-paragraphes c) et d) de la présente définition, un prêt ou un titre de créance consenti par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;
- f) d'un droit de participation aux revenus ou aux bénéfices d'une entreprise;
- g) d'un droit de participation au partage d'actifs d'une entreprise en cas de dissolution;
- h) d'actifs liés à une activité économique exercée sur le territoire d'une Partie et financée par des capitaux ou d'autres ressources engagés sur ce territoire, par exemple au titre :
  - i) d'un contrat qui suppose la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de cette Partie, y compris d'un contrat clés en main, d'un contrat de construction ou d'une concession,
  - ii) d'un contrat dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise;
- i) d'un droit de propriété intellectuelle;
- j) de tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, et de tout droit de propriété connexe acquis ou utilisé dans le but de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales,

- (i) intellectual property rights; and
- (j) any other tangible or intangible, moveable or immovable, property and related property rights acquired in the expectation of or used for the purpose of economic benefit or other business purpose;

but **“investment”** does not mean:

- (k) a claim to money that arises solely from:
  - (i) a commercial contract for the sale of a good or service by a national or enterprise in the territory of a Party to an enterprise in the territory of the other Party, or
  - (ii) the extension of credit in connection with a commercial transaction, such as trade financing; or
- (l) any other claim to money,

that does not involve the kinds of interests set out in subparagraphs (a) to (j);

**“investment of an investor of a Party”** means an investment owned or controlled directly or indirectly by an investor of that Party;

**“investor of a Party”** means a Party, or a national or an enterprise of a Party, that seeks to make, is making or has made an investment. For greater certainty, it is understood that an investor seeks to make an investment only when the investor has taken concrete steps necessary to make the investment;

**“measure”** includes a law, regulation, procedure, requirement, or practice;

**“national”** means:

- (a) for Canada, a natural person who has the citizenship or is a permanent resident of Canada; and
- (b) for the Republic of Cameroon, a natural person who has the nationality of the Republic of Cameroon;

A natural person who has the citizenship or nationality of one Party and is a permanent resident of the other Party shall be deemed to be exclusively a national of the Party of his or her citizenship or nationality;

**“national government”** means:

- (a) for Canada, the federal government; and
- (b) for the Republic of Cameroon, the government of the Republic of Cameroon;

**à l'exclusion :**

- k) d'une créance découlant exclusivement :
  - i) soit d'un contrat commercial pour la vente d'un produit ou d'un service par un ressortissant ou une entreprise qui se trouve sur le territoire d'une Partie à une entreprise qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie,
  - ii) soit de l'octroi de crédits dans le cadre d'une opération commerciale, comme le financement commercial;
- l) de toute autre créance relative à des sommes d'argent,  
lorsqu'elle ne se rapporte pas aux catégories d'avoirs visés aux sous-paragraphes a) à j);

« **investissement d'un investisseur d'une Partie** » s'entend d'un investissement détenu ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur de cette Partie;

« **investissement visé** » s'entend, à l'égard d'une Partie, d'un investissement :

- a) sur son territoire;
- b) d'un investisseur de l'autre Partie;
- c) qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou qui est fait ou acquis après cette date; et
- d) qui a été admis en accord avec les lois et règlements de cette Partie;

« **investisseur d'une Partie** » s'entend d'une Partie, ou d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement. Il est entendu qu'un investisseur cherche à effectuer un investissement seulement lorsqu'il a pris des mesures concrètes et consenties nécessaires pour réaliser l'investissement;

« **mesure** » comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

« **partie au différend** » s'entend de l'investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section C ou de la Partie visée par la plainte;

« **Partie visée par la plainte** » s'entend de la Partie contre laquelle une plainte est déposée en vertu de la section C;

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

« **Règlement d'arbitrage de la CNUDCI** » s'entend du *Règlement d'arbitrage* de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans sa version la plus récente;

« **renseignement confidentiel** » s'entend de tout renseignement commercial confidentiel ou de toute information privilégiée ou protégée contre la divulgation en vertu du droit d'une Partie;

“**New York Convention**” means the United Nations *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, done at New York on 10 June 1958;

“**person**” means a natural person or an enterprise;

“**respondent Party**” means a Party against which a claim is made under Section C;

“**sub-national government**” means, for Canada, a provincial, territorial or local government;

“**territory**” means:

- (a) in the case of Canada:
  - (i) the land territory, internal waters and territorial sea, and including the air space above these areas,
  - (ii) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, done at Montego Bay on 10 December 1982 (UNCLOS), and
  - (iii) the continental shelf of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS;
- (b) in the case of the Republic of Cameroon: the territory of the Republic of Cameroon, including the territorial sea, the air space and any other maritime area of the Republic of Cameroon that has been or may be designated under the laws in force in its territory, and in accordance with international law, as an area within which the Republic of Cameroon has sovereignty and jurisdiction;

“**TRIPS Agreement**” means the *Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights*;

“**UNCITRAL Arbitration Rules**” means the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law, in their most recent form; and

“**WTO Agreement**” means the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, done at Marrakesh on 15 April 1994.

« renseignements protégés par son droit de la concurrence » s'entend :

- a) dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, ou par toute disposition le remplaçant;
- b) dans le cas de la République du Cameroun, des renseignements visés par la loi 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence, ou par toute disposition la remplaçant;

« ressortissant » s'entend :

- a) dans le cas du Canada, d'une personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent du Canada;
- b) dans le cas de la République du Cameroun, d'une personne physique ayant la nationalité camerounaise;

La personne physique qui a le statut de citoyen ou de national d'une Partie et celui de résident permanent de l'autre Partie est réputée être un ressortissant uniquement de la Partie dont elle a le statut de citoyen ou de national;

« service financier » s'entend de tout service de nature financière, y compris l'assurance, et de tout service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;

« territoire » s'entend :

- a) dans le cas Canada :
  - i) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale d'une Partie, y compris de l'espace aérien surjacent;
  - ii) de la zone économique exclusive d'une Partie, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM);
  - iii) du plateau continental d'une Partie, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;
- b) dans le cas de la République du Cameroun : le territoire de la République du Cameroun, y compris la mer territoriale, l'espace aérien et toute autre zone maritime de la République du Cameroun qui a été ou pourrait dans l'avenir être désignée en vertu de la législation en vigueur sur son territoire, et conformément au droit international, comme une zone à l'intérieur de laquelle la République du Cameroun peut exercer sa souveraineté et sa juridiction.

## **Section B – Substantive Obligations**

### **ARTICLE 2**

#### **Scope**

1. This Agreement shall apply to measures adopted or maintained by a Party relating to:
  - (a) an investor of the other Party; or
  - (b) a covered investment.
2. The obligations in Section B apply to a person of a Party when it exercises a regulatory, administrative or other governmental authority delegated to it by that Party.

### **ARTICLE 3**

#### **Promotion of Investment**

1. Each Party shall encourage the creation of favourable conditions for investment in its territory by investors of the other Party and shall admit such investments in accordance with this Agreement.
2. The Parties shall encourage the creation of jobs in Canada through Cameroonian investments and the creation of jobs in the Republic of Cameroon through Canadian investments.

### **ARTICLE 4**

#### **National Treatment**

1. Each Party shall accord to an investor of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.
2. Each Party shall accord to a covered investment treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.

## **Section B – Obligations de fond**

### **ARTICLE 2**

#### **Champ d'application**

1. Le présent accord s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant, selon le cas :
  - a) un investisseur de l'autre Partie;
  - b) un investissement visé.
2. Les obligations prévues à la section B s'appliquent à toute personne d'une Partie qui exerce un pouvoir réglementaire, administratif ou tout autre prérogative de puissance publique qui lui est délégué par cette Partie.

### **ARTICLE 3**

#### **Promotion des investissements**

1. Chacune des Parties encourage la création de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie de faire des investissements sur son territoire et admet ces investissements conformément aux dispositions du présent accord.
2. Les Parties encouragent la création d'emplois au Canada par le biais d'investissements camerounais et la création d'emplois en République du Cameroun par le biais d'investissements canadiens.

### **ARTICLE 4**

#### **Traitement national**

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.

3. The treatment accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a sub-national government, treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of a non-Party.

## **ARTICLE 5**

### **Most-Favoured-Nation Treatment**

1. Each Party shall accord to an investor of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.

2. Each Party shall accord to a covered investment treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.

3. For greater certainty, the treatment accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a sub-national government, treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of a non-Party.

## **ARTICLE 6**

### **Minimum Standard of Treatment**

1. Each Party shall accord to a covered investment treatment in accordance with the customary international law minimum standard of treatment of aliens, including fair and equitable treatment and full protection and security.

2. The concepts of "fair and equitable treatment" and "full protection and security" in paragraph 1 do not require treatment in addition to or beyond that which is required by the customary international law minimum standard of treatment of aliens.

3. A breach of another provision of this Agreement, or of a separate international agreement, does not establish that there has been a breach of this Article.

3. Le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de cette Partie et à leurs investissements.

## **ARTICLE 5**

### **Traitement de la nation la plus favorisée**

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de tout État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements des investisseurs de tout État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.
3. Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'États tiers et à leurs investissements.

## **ARTICLE 6**

### **Norme minimale de traitement**

1. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et sécurité intégrales.
2. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 n'exigent pas un traitement supplémentaire ou supérieur à celui prescrit par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.
3. Le manquement à une autre disposition du présent accord ou d'un accord international distinct n'établit pas qu'il y a eu un manquement au présent article.

## ARTICLE 7

### Compensation for Losses

Notwithstanding subparagraph 5(b) of Article 16 (Reservations and Exceptions), each Party shall accord to an investor of the other Party, and to a covered investment, non-discriminatory treatment with respect to measures it adopts or maintains relating to compensation for losses incurred by investments in its territory as a result of armed conflict, civil strife or a natural disaster.

## ARTICLE 8

### Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel

1. A Party shall not require that an enterprise of that Party that is a covered investment appoint to a senior management position an individual of any particular nationality.
2. A Party may require that a majority of the board of directors, or any committee thereof, of enterprises that are covered investments be of a particular nationality or resident in the territory of the Party, provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.
3. Subject to its domestic law relating to the entry of aliens, each Party shall grant temporary entry to nationals employed by an investor of the other Party who seek to render managerial or executive services, or services that require specialized knowledge, to an investment of that investor in the territory of the Party.

## ARTICLE 9

### Performance Requirements

1. A Party may not impose the following requirements in connection with the establishment, acquisition, expansion, management, conduct or operation of an investment of an investor of a Party in its territory:
  - (a) to export a given level or percentage of a good or service;
  - (b) to achieve a given level or percentage of domestic content;
  - (c) to purchase, use or accord a preference to a good produced or service provided in its territory, or to purchase a good or service from a person in its territory;
  - (d) to relate the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with that investment;

## ARTICLE 7

### Indemnisation des pertes

Nonobstant le sous-paragraphe 5b) de l'article 16 (Réserves et exceptions), chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements visés un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adopte ou maintient relativement aux indemnisations pour les pertes subies par des investissements sur son territoire par suite d'un conflit armé, d'une guerre civile ou d'une catastrophe naturelle.

## ARTICLE 8

### Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel

1. Aucune Partie ne peut exiger de l'une de ses entreprises qui est un investissement visé qu'elle nomme une personne d'une nationalité déterminée à un poste de dirigeant.
2. Une Partie peut exiger, en conformité avec ses lois et règlements, que la majorité des membres d'un conseil d'administration, ou d'un comité de celui-ci, de l'une de ses entreprises qui est un investissement visé soient d'une nationalité déterminée ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence n'entrave pas sensiblement la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.
3. Sous réserve de son droit interne relatif à l'admission des étrangers, chacune des Parties accorde l'autorisation de séjour temporaire aux ressortissants engagés par un investisseur de l'autre Partie comme dirigeants, cadres ou experts, et qui se proposent de fournir des services à un investissement fait par cet investisseur sur son territoire.

## ARTICLE 9

### Prescriptions de résultats

1. Aucune Partie ne peut imposer les prescriptions suivantes en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation, sur son territoire, d'un investissement d'un investisseur d'une Partie :
  - a) exporter une quantité ou un pourcentage donné d'un produit ou d'un service;
  - b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
  - c) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire ou un service qui y est fourni, ou acheter un produit ou un service à une personne qui se trouve sur son territoire;
  - d) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'investissement;

- (e) to restrict sales of a good or service in its territory that the investment produces or provides by relating those sales to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings;
  - (f) to transfer technology, a production process or other proprietary knowledge to a person in its territory; or
  - (g) to supply exclusively from the territory of the Party a good that the investment produces or a service it provides to a specific regional market or to the world market.
2. A measure that requires an investment to use a technology to meet generally applicable health, safety or environmental requirements is not inconsistent with subparagraph 1(f).
3. A Party may not, without the investor's consent, condition the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with an investment in its territory of an investor of a Party, on compliance with the following requirements:
- (a) to achieve a given level or percentage of domestic content;
  - (b) to purchase, use or accord a preference to a good produced in its territory, or to purchase a good from a producer in its territory;
  - (c) to relate the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with that investment; or
  - (d) to restrict sales of a good or service in its territory that the investment produces or provides by relating those sales to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings.
4. (a) Paragraph 3 does not prevent a Party from conditioning the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with an investment in its territory of an investor of a Party, on compliance with a requirement to locate production, provide a service, train or employ workers, construct or expand particular facilities, or carry out research and development, in its territory.
- (b) Subparagraph 1(f) does not apply if the requirement is imposed or the commitment or undertaking is enforced by a court, administrative tribunal or competition authority to remedy an alleged violation of domestic competition law.
5. Paragraphs 1 and 3 do not apply to a requirement other than the requirements set out in those paragraphs.

- e) restreindre, sur son territoire, la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises;
  - f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou un autre savoir-faire exclusif à une personne qui se trouve sur son territoire;
  - g) fournir en exclusivité à partir de son territoire à un marché régional ou mondial un produit que l'investissement permet de produire ou un service qu'il permet de fournir.
2. Une mesure qui prescrit à un investissement d'utiliser une technologie conforme à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement n'est pas incompatible avec le sous-paragraphe 1f).
3. Aucune Partie ne peut subordonner, sans l'accord de l'investisseur, l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie à l'observation de l'une ou l'autre des prescriptions suivantes :
- a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
  - b) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire, ou acheter un produit à un producteur qui se trouve sur son territoire;
  - c) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'investissement;
  - d) restreindre, sur son territoire, la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises.
- 4.
- a) Le paragraphe 3 n'empêche pas une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie au respect de l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire.
  - b) Le sous-paragraphe 1f) ne s'applique pas lorsque la prescription est imposée ou que l'engagement est mis à exécution par un tribunal administratif ou judiciaire ou par une autorité compétente en matière de concurrence pour corriger un manquement allégué au droit interne de la concurrence.
5. Les paragraphes 1 et 3 s'appliquent uniquement aux prescriptions qui y sont énoncées.

6. The provisions of:
- (a) subparagraphs 1(a), (b) and (c), and 3(a) and (b), do not apply to a qualification requirement for a good or service with respect to export promotion and foreign aid programs;
  - (b) subparagraphs 1(b), (c), (f) and (g), and 3(a) and (b), do not apply to procurement by a Party or a State enterprise; and
  - (c) subparagraphs 3(a) and (b) do not apply to a requirement imposed by an importing Party relating to the content of a good necessary to qualify for a preferential tariff or preferential quota.

## **ARTICLE 10**

### **Expropriation**

1. Neither Party shall nationalize or expropriate a covered investment either directly or indirectly through measures having an effect equivalent to nationalization or expropriation ("expropriation") except for a public purpose, in accordance with due process of law, in a non-discriminatory manner and on payment of compensation in accordance with paragraphs 2 and 3. For greater certainty, this paragraph shall be interpreted in accordance with paragraph 6.
2. The compensation referred to in paragraph 1 must be equivalent to the fair market value of the expropriated investment immediately before the expropriation took place ("date of expropriation"), and must not reflect a change in value occurring because the intended expropriation had become known earlier. Valuation criteria shall include going concern value, asset value including declared tax value of tangible property, and other criteria, as appropriate, to determine fair market value.
3. Compensation shall be paid without delay and shall be fully realizable and freely transferable. Compensation shall be paid in a freely convertible currency and shall include interest at a commercially reasonable rate for that currency from the date of expropriation until date of payment.
4. The affected investor shall have a right under the law of the expropriating Party to prompt review of its case and of the valuation of its investment by a judicial or other independent authority of that Party in accordance with the principles set out in this Article.
5. This Article does not apply to the issuance of a compulsory licence granted in relation to intellectual property rights, or to the revocation, limitation or creation of an intellectual property right, to the extent that such issuance, revocation, limitation or creation is consistent with the WTO Agreement.

6. Les dispositions :

- a) des sous-paragraphes 1a), b) et c) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions relatives à l'admissibilité d'un produit ou d'un service aux programmes de promotion des exportations et aux programmes d'aide à l'étranger;
- b) des sous-paragraphes 1b), c), f) et g) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État;
- c) des sous-paragraphes 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice relativement à la teneur que doit avoir un produit pour être admissible à un tarif préférentiel ou à un contingent préférentiel.

## ARTICLE 10

### Expropriation

1. Aucune Partie ne peut nationaliser ou exproprier un investissement visé, directement ou indirectement au moyen de mesures ayant un effet équivalent à celui d'une nationalisation ou d'une expropriation (« expropriation »), si ce n'est dans l'intérêt public et à condition que cette expropriation soit conforme au principe de l'application régulière de la loi, qu'elle soit appliquée de façon non discriminatoire et qu'elle s'accompagne du versement d'une indemnité conformément aux paragraphes 2 et 3. Il est entendu que le présent paragraphe doit être interprété conformément au paragraphe 6.

2. L'indemnité mentionnée au paragraphe 1 est équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant son expropriation (« date d'expropriation »), et elle ne tient compte d'aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation prévue était connue d'avance. Les critères d'évaluation comprennent la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels, et tout autre critère pertinent permettant de déterminer la juste valeur marchande.

3. L'indemnité est versée promptement, elle est effectivement réalisable et librement transférable. L'indemnité est versée dans une monnaie librement convertible et inclut les intérêts calculés à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie, accumulés entre la date d'expropriation et la date du versement de l'indemnité.

4. L'investisseur concerné a le droit, conformément au droit de la Partie qui procède à l'expropriation, à une prompte révision de son dossier ainsi qu'à une évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou toute autre autorité indépendante de cette Partie, selon les principes énoncés dans le présent article.

5. Le présent article ne s'applique pas à la concession de licences obligatoires portant sur des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, restriction ou création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que cette concession, révocation, restriction ou création soit conforme à l'Accord sur l'OMC.

6. The Parties confirm their shared understanding that:
- (a) indirect expropriation results from a measure or series of measures of a Party that have an effect equivalent to direct expropriation without formal transfer of title or outright seizure;
  - (b) the determination of whether a measure or series of measures of a Party constitute an indirect expropriation requires a case-by-case, fact-based inquiry that considers, among other factors:
    - (i) the economic impact of the measure or series of measures, although the sole fact that a measure or series of measures of a Party has an adverse effect on the economic value of an investment does not establish that an indirect expropriation has occurred,
    - (ii) the extent to which the measure or series of measures interferes with distinct, reasonable, investment-backed expectations, and
    - (iii) the character of the measure or series of measures;
  - (c) except in rare circumstances, such as when a measure or series of measures is so severe in the light of their purpose that they cannot be reasonably viewed as having been adopted in good faith, non-discriminatory measures of a Party that are designed and applied to protect legitimate public welfare objectives, such as health, safety and the environment, do not constitute indirect expropriation.

## ARTICLE 11

### Transfers

1. Each Party shall permit all transfers relating to a covered investment to be made freely, and without delay, into and out of its territory. Those transfers include:
- (a) contributions to capital;
  - (b) profits, dividends, interest, capital gains, royalty payments, management fees, technical assistance and other fees, returns in kind and other amounts derived from the covered investment;
  - (c) proceeds from the sale of all or any part of the covered investment or from the partial or complete liquidation of the covered investment;

6. Les Parties confirment leur compréhension commune des points suivants :
- a) l'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'une série de mesures d'une Partie qui ont un effet équivalent à une expropriation directe en l'absence de transfert formel de titre ou de confiscation pure et simple;
  - b) la question de savoir si une mesure ou une série de mesures d'une Partie constitue une expropriation indirecte doit faire l'objet d'une enquête factuelle au cas par cas portant notamment sur les facteurs suivants :
    - i) les effets économiques de la mesure ou de la série de mesures en cause, étant entendu que le fait que la mesure ou la série de mesures de la Partie aient un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffit pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte,
    - ii) l'étendue de l'atteinte portée par la mesure ou la série de mesures en cause aux attentes définies et raisonnables sous-tendant l'investissement,
    - iii) la nature de la mesure ou de la série de mesures;
  - c) sauf dans de rares cas, tels ceux où une mesure ou une série de mesures sont si rigoureuses au regard de leur objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'elles ont été adoptées et appliquées de bonne foi, ne constitue pas une expropriation indirecte la mesure non discriminatoire d'une Partie qui est conçue et appliquée dans un but de protection légitime du bien-être public concernant, par exemple, la santé, la sécurité et l'environnement.

## ARTICLE 11

### Transferts

1. Chacune des Parties permet que tous les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués librement et promptement vers son territoire et à partir de celui-ci. Ces transferts comprennent :
- a) les contributions aux capitaux;
  - b) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les paiements de redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature ainsi que toute autre somme provenant de l'investissement visé;
  - c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci;

- (d) payments made under a contract entered into by the investor or the covered investment, including payments made pursuant to a loan agreement;
- (e) payments made under Articles 7 (Compensation for Losses) and 10 (Expropriation); and
- (f) payments arising under Section C.

2. Each Party shall permit transfers relating to a covered investment to be made in the convertible currency in which the capital was originally invested, or in any other convertible currency agreed to by the investor and the Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor, transfers shall be made at the market rate of exchange in effect on the date of transfer.

3. For greater certainty, this Agreement does not prevent a Party from requiring, prior to transfers relating to a covered investment, investors to meet their tax obligations arising from the investment in question.

4. Notwithstanding paragraphs 1 and 2, a Party may prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to:

- (a) bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of a creditor;
- (b) issuing, trading or dealing in securities;
- (c) a criminal or penal offence;
- (d) financial reporting or record keeping of transfers when necessary to assist law enforcement or financial regulatory authorities; or
- (e) ensuring compliance with an order or judgment in judicial or administrative proceedings.

5. A Party may not require its investors to transfer, or penalize its investors for failure to transfer, the income, earnings, profits or other amounts derived from, or attributable to, an investment in the territory of the other Party.

6. Paragraph 4 does not prevent a Party from imposing a measure through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its domestic law relating to the matters in subparagraphs 3(a) through 3(e).

7. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1, 2 and 4, and without limiting the applicability of paragraph 5, a Party may prevent or limit transfers by a financial institution to, or for the benefit of, an affiliate of or person related to that institution, through the equitable, non-discriminatory and good faith application of a measure relating to maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions.

- d) les paiements faits au titre d'un contrat passé par l'investisseur ou l'investissement visé, y compris les paiements effectués en vertu d'une convention de prêt;
- e) les paiements effectués en application des articles 7 (Indemnisation des pertes) et 10 (Expropriation);
- f) les paiements visés à la section C.

2. Chacune des Parties permet que les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués dans la monnaie convertible utilisée à l'origine pour l'investissement du capital ou dans une autre monnaie convertible dont l'investisseur et la Partie concernée conviennent. À moins d'entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change du marché applicable à la date du transfert.

3. Il est entendu que le présent Accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'obliger, avant les transferts se rapportant à un investissement visé, les investisseurs à s'acquitter de leurs obligations fiscales se rapportant à l'investissement en question.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, chacune des Parties peut empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) l'information financière ou la tenue des comptes relatifs aux transferts, lorsqu'elles sont nécessaires pour aider les autorités chargées de l'application des lois ou de la réglementation financière;
- e) l'exécution d'ordonnances ou de jugements rendus dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.

5. Aucune Partie ne peut obliger l'un de ses investisseurs à procéder au transfert des revenus, gains, bénéfices ou autres sommes provenant d'un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à un tel investissement, ni le pénaliser d'avoir omis de procéder à un tel transfert.

6. Le paragraphe 4 n'empêche pas une Partie d'imposer une mesure par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant les domaines visés aux sous-paragraphes 3a) à e).

7. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4, et sans préjudice de l'application du paragraphe 5, chacune des Parties peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une filiale de cette institution ou à une personne liée à cette institution, ou pour leur compte, au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi d'une mesure relative au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières.

8. Notwithstanding paragraph 1, a Party may restrict transfers of returns in kind in circumstances where it could otherwise restrict transfers under the WTO Agreement and as set out in paragraph 3.

## **ARTICLE 12**

### **Transparency**

1. Each Party shall ensure that its laws, regulations, procedures, and administrative rulings of general application respecting a matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available in such a manner as to enable interested persons and the other Party to become acquainted with them.
2. To the extent possible, each Party shall:
  - (a) publish in advance any measure referred to in paragraph 1 that it proposes to adopt; and
  - (b) provide interested persons and the other Party a reasonable opportunity to comment on that proposed measure.
3. Upon request by a Party, the other Party shall provide information on any measure that may have an impact on a covered investment.

## **ARTICLE 13**

### **Subrogation**

1. If a Party or an agency of a Party makes a payment to any of its investors under a guarantee or a contract of insurance it has entered into in respect of an investment, the other Party shall recognize the validity of the subrogation in favour of the first-mentioned Party or agency to a right or title held by the investor.
2. A Party or an agency of a Party that is subrogated to a right of an investor in accordance with paragraph 1 is entitled in all circumstances to the same rights as those of the investor regarding the investment. Those rights may be exercised by the Party or an agency of the Party or by the investor if the Party or its agency so authorizes.

## **ARTICLE 14**

### **Taxation Measures**

1. Except as set out in this Article, this Agreement does not apply to a taxation measure.

8. Nonobstant le paragraphe 1, chacune des Parties peut restreindre les transferts des bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre en vertu de l'Accord sur l'OMC et du paragraphe 3.

## **ARTICLE 12**

### **Transparence**

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant une question visée par le présent accord soient rapidement publiés ou rendus accessibles d'une autre manière pour permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :
  - a) publie à l'avance toute mesure visée au paragraphe 1 qu'elle envisage d'adopter;
  - b) fournit aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de formuler des commentaires sur la mesure envisagée.
3. Chacune des Parties fournit à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, des renseignements sur toute mesure susceptible d'avoir une incidence sur un investissement visé.

## **ARTICLE 13**

### **Subrogation**

1. Si une Partie ou l'un de ses organismes verse un paiement à un investisseur de cette Partie au titre d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, l'autre Partie reconnaît la validité de la subrogation dans les droits ou titres de l'investisseur au profit de la première Partie ou de l'organisme concerné.
2. La Partie ou l'organisme qui est subrogé dans les droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1 jouit des mêmes droits que cet investisseur à l'égard de l'investissement. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie ou l'organisme subrogé, ou par l'investisseur si cette Partie ou cet organisme l'y autorise.

## **ARTICLE 14**

### **Mesures fiscales**

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le présent accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.

2. This Agreement does not affect the rights and obligations of the Parties under a tax convention. In the event of any inconsistency between this Agreement and a tax convention, that convention prevails.

3. This Agreement does not require a Party to furnish or allow access to information that, if disclosed, would be contrary to the Party's law protecting information concerning the taxation affairs of a taxpayer.

4. Subject to paragraph 2, the provisions of Articles 4 (National Treatment) and 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) apply to all taxation measures, other than those on income, capital gains or on the taxable capital of corporations, except that nothing in those Articles shall apply:

- (a) to a non-conforming provision of an existing taxation measure;
- (b) to the continuation or prompt renewal of a non-conforming provision of an existing taxation measure;
- (c) to an amendment to a non-conforming provision of an existing taxation measure to the extent that the amendment does not decrease its conformity at the time of the amendment with those Articles; or
- (d) to a new taxation measure that is aimed at ensuring the equitable and effective imposition or collection of taxes (including, for greater certainty, a measure that is taken by a Party to ensure compliance with the Party's taxation system or to prevent the avoidance or evasion of taxes) and that does not arbitrarily discriminate between persons, goods or services of the Parties.

5. Provided that the conditions in paragraph 6 are met:

- (a) a claim by an investor that a taxation measure of a Party is in breach of an agreement between a national government authority of that Party and the investor concerning an investment shall be considered a claim for breach of this Agreement; and
- (b) the provisions of Article 10 (Expropriation) apply to taxation measures.

6. An investor may not make a claim under paragraph 5 unless:

- (a) the investor provides a copy of the notice of claim to the taxation authorities of the Parties; and
- (b) six months after receiving notification of the claim by the investor, the taxation authorities of the Parties fail to reach a joint determination that, in the case of subparagraph 5(a), the measure does not contravene that agreement, or in the case of subparagraph 5(b), the measure in question is not an expropriation.

2. Le présent accord ne modifie pas les droits et obligations des Parties découlant d'une convention fiscale. Les dispositions d'une telle convention l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent accord.

3. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation enfreindrait son droit en matière de protection des informations relatives à la situation fiscale d'un contribuable, ni à permettre l'accès à de tels renseignements.

4. Sous réserve du paragraphe 2, les articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliquent à toutes les mesures fiscales à l'exception de celles qui visent le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés, étant entendu qu'aucun de ces articles ne s'applique :

- a) aux dispositions non conformes de toute mesure fiscale existante;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement des dispositions non conformes de toute mesure fiscale existante;
- c) à la modification des dispositions non conformes de toute mesure fiscale existante, pour autant que cette modification, au moment où elle est apportée, ne diminue pas la conformité de la mesure avec ces articles;
- d) aux nouvelles mesures fiscales qui sont destinées à assurer l'équité et l'efficacité de l'institution ou de la perception d'impôts (y compris aux mesures que prend une Partie afin d'assurer l'observation de son régime fiscal ou d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales) et qui n'établissent pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties.

5. Si les conditions énoncées au paragraphe 6 sont réunies :

- a) d'une part, toute plainte d'un investisseur alléguant qu'une mesure fiscale d'une Partie contrevient à une convention intervenue entre une autorité du gouvernement national de cette Partie et l'investisseur en question relativement à un investissement est considérée comme une plainte alléguant un manquement au présent accord;
- b) d'autre part, les dispositions de l'article 10 (Expropriation) s'appliquent aux mesures fiscales.

6. Aucune plainte ne peut être déposée par un investisseur conformément au paragraphe 5 à moins que :

- a) d'une part, l'investisseur ait remis une copie de l'avis de plainte aux autorités fiscales des Parties;
- b) d'autre part, les autorités fiscales des Parties ne soient pas parvenues, dans un délai de six mois après avoir reçu l'avis de plainte de l'investisseur, à la conclusion commune que, dans le cas du sous-paragraphe 5a), la mesure en cause ne contrevient pas à une telle convention ou que, dans le cas du sous-paragraphe 5b), la mesure en cause ne constitue pas une expropriation.

7. If, in connection with a claim by an investor of a Party or a dispute between the Parties, an issue arises as to whether a measure of a Party is a taxation measure, a Party may refer the issue to the taxation authorities of the Parties. A decision of the taxation authorities shall bind a Tribunal formed pursuant to Section C or arbitral panel formed pursuant to Section D. A Tribunal or arbitral panel seized of a claim or a dispute in which the issue arises may not proceed until it receives the decision of the taxation authorities. If the taxation authorities have not decided the issue within six months of the referral, the Tribunal or arbitral panel shall decide the issue.

8. The taxation authorities seized of an issue under paragraph 7 may modify the time period allowed for their consideration of this issue.

9. Each Party shall notify the other Party by diplomatic note of the identity of the taxation authorities referred to in this Article.

## ARTICLE 15

### **Health, Safety and Environmental Measures and Corporate Social Responsibility**

1. The Parties recognize that it is inappropriate to encourage investment by relaxing domestic health, safety or environmental measures. Accordingly, a Party should not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, those measures to encourage the establishment, acquisition, expansion or retention in its territory of an investment of an investor. If a Party considers that the other Party has offered such an encouragement, it may request consultations with the other Party, and the two Parties shall consult with a view to avoiding the encouragement.

2. Each Party should encourage enterprises operating within its territory or subject to its jurisdiction to voluntarily incorporate internationally recognized standards of corporate social responsibility in their practices and internal policies, such as statements of principle that have been endorsed or are supported by the Parties. These principles address issues such as labour, the environment, human rights, community relations and anti-corruption.

## ARTICLE 16

### **Reservations and Exceptions**

1. Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), 8 (Senior Management, Boards of Directors, and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements) do not apply to:

- (a) (i) an existing non-conforming measure that is maintained by a Party,

7. Lorsqu'une plainte d'un investisseur d'une Partie ou un différend entre les Parties soulève la question de savoir si une mesure donnée d'une Partie constitue une mesure fiscale, chacune des Parties peut soumettre cette question aux autorités fiscales des Parties. La décision des autorités fiscales lie le tribunal constitué en vertu de la section C ou le groupe spécial arbitral constitué en vertu de la section D. Le tribunal ou le groupe spécial arbitral qui est saisi d'une plainte ou d'un différend qui soulève une telle question ne peut poursuivre ses travaux tant qu'il n'a pas reçu la décision des autorités fiscales. Si les autorités fiscales n'ont pas tranché la question dans les six mois suivant la date à laquelle elle leur a été soumise, le tribunal ou le groupe spécial arbitral tranche lui-même la question.

8. Les autorités fiscales saisies d'une question au titre du paragraphe 7 peuvent modifier le délai alloué pour trancher cette question.

9. Chacune des Parties communique à l'autre Partie, par note diplomatique, l'identité des autorités fiscales mentionnées au présent article.

## ARTICLE 15

### **Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement et la responsabilité sociale des entreprises**

1. Les Parties reconnaissent qu'il ne convient pas d'assouplir les mesures nationales en matière de santé, de sécurité ou d'environnement afin d'encourager l'investissement. En conséquence, aucune des Parties ne devrait renoncer ou déroger de quelque autre manière, ni offrir de renoncer ou de déroger de quelque autre manière, à de telles mesures afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement d'un investisseur. Si une Partie estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement, elle peut demander la tenue de consultations avec cette autre Partie, et les deux Parties se consultent en vue d'empêcher l'encouragement.

2. Chacune des Parties encourage les entreprises exerçant leurs activités sur son territoire ou relevant de sa compétence à intégrer, sur une base volontaire, dans leurs pratiques et politiques internes des normes internationalement reconnues en matière de responsabilité sociale des entreprises, telles que les déclarations de principe auxquelles les Parties ont adhéré et qui portent sur des questions comme le travail, l'environnement, les droits de la personne, les relations avec la collectivité sur le territoire duquel se trouve l'investissement ou la lutte contre la corruption.

## ARTICLE 16

### **Réserves et exceptions**

1. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas à ce qui suit :

- a) i) à une mesure non conforme existante et maintenue par une Partie,

- (ii) any measure maintained or adopted after the date of entry into force of this Agreement that, at the time of sale or other disposition of a government's equity interests in, or the assets of, an existing State enterprise or an existing government entity:
    - prohibits or imposes limitations on the ownership or control of equity interests or assets, or
    - imposes nationality requirements relating to senior management or members of the board of directors;
  - (b) the continuation or prompt renewal of a non-conforming measure referred to in subparagraph (a); or
  - (c) an amendment to a non-conforming measure referred to in subparagraph (a) to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure as it existed immediately before the amendment, with Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements).
- 2. To the extent possible, each Party shall state in its Schedule to Annex I, as a guideline only and without prejudice to paragraph 1, any existing non-conforming measure that it maintains at a national level.
- 3. Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements) do not apply to a measure that a Party adopts or maintains with respect to sectors, subsectors or activities, as set out in its Schedule to Annex II.
- 4. Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) does not apply to treatment accorded by a Party under an agreement as set out in Annex III.
- 5. In respect of intellectual property rights, a Party may derogate from Articles 4 (National Treatment) and 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) and subparagraph (I)(f) of Article 9 (Performance Requirements) in a manner that is consistent with:
  - (a) the TRIPS Agreement;
  - (b) an amendment to the TRIPS Agreement in force for both Parties; and
  - (c) a waiver to the TRIPS Agreement granted pursuant to Article IX of the WTO Agreement.
- 6. Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) and 8 (Senior Management, Boards of Directors, and Entry of Personnel) do not apply to:
  - (a) procurement by a Party or a State enterprise; or

- ii) toute mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou de toute forme d'aliénation de titres de participation détenus par un gouvernement dans une entreprise d'État ou une entité publique existantes, ou d'actifs s'y rapportant :
    - interdit ou limite la propriété ou le contrôle de tels titres de participation ou actifs, ou
    - impose des conditions relatives à la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration;
  - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
  - c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats).
2. Dans la mesure du possible, chaque Partie énonce dans sa liste figurant à l'Annexe I, à titre indicatif seulement et sans préjudice du paragraphe 1, toute mesure non conforme existante qu'elle maintient au niveau national.
3. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas aux mesures qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités, tel qu'énoncé dans sa liste figurant à l'annexe II.
4. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord visé à l'annexe III.
5. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ainsi qu'au sous-paragraphe 1f) de l'article 9 (Prescriptions de résultats) d'une manière conforme :
- a) à l'Accord sur les ADPIC;
  - b) à un amendement à l'Accord sur les ADPIC en vigueur pour les deux Parties;
  - c) à une dérogation à l'Accord sur les ADPIC accordée en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.
6. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) et 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ne s'appliquent pas :
- a) aux achats effectués par une Partie ou par une entreprise d'État;

- (b) a subsidy or grant provided by a Party or a State enterprise, including a government-supported loan, a guarantee or insurance.

7. Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) of this Agreement does not apply to financial services.

## ARTICLE 17

### General Exceptions

1. For the purpose of this Agreement:
  - (a) each of the Parties may adopt or enforce a measure necessary:
    - (i) to protect human, animal or plant life or health,
    - (ii) to ensure compliance with domestic law that is not inconsistent with this Agreement, or
    - (iii) for the conservation of living or non-living exhaustible natural resources;
  - (b) provided that the measure referred to in subparagraph (a) is not:
    - (i) applied in a manner that constitutes arbitrary or unjustifiable discrimination between investments or between investors, or
    - (ii) a disguised restriction on international trade or investment.
2. This Agreement does not prevent a Party from adopting or maintaining reasonable measures for prudential reasons, such as:
  - (a) protecting investors, depositors, financial market participants, policy-holders, policy-claimants, or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial institution;
  - (b) maintaining the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions; and
  - (c) ensuring the integrity and stability of a Party's financial system.
3. This Agreement does not apply to non-discriminatory measures of general application taken by a public entity in pursuit of monetary and related credit or exchange rate policies. This paragraph shall not affect a Party's obligations under Article 9 (Performance Requirements) or Article 11 (Transfers).

- b) aux subventions ou dons accordés par une Partie ou par une entreprise d'État, y compris aux emprunts bénéficiant du soutien de l'État, aux garanties ou aux assurances.

7. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) du présent accord ne s'applique pas aux services financiers.

## ARTICLE 17

### Exceptions générales

1. Pour l'application du présent accord :
  - a) chacune des Parties peut adopter ou appliquer les mesures nécessaires, selon le cas :
    - i) à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux, ou à la préservation des végétaux,
    - ii) pour assurer le respect de son droit interne qui n'est pas incompatible avec le présent accord,
    - iii) à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques;
  - b) pourvu que les mesures visées au sous-paragraphe a) ne soient pas, selon le cas :
    - i) appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investissements ou entre les investisseurs,
    - ii) une restriction déguisée à l'investissement ou au commerce international.
2. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles, notamment dans le but d'assurer :
  - a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants au marché financier, des titulaires de police d'assurance, des auteurs de réclamations ou des personnes envers lesquelles une institution financière a une obligation fiduciaire;
  - b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières;
  - c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie.
3. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par des organismes publics pour des raisons qui relèvent de la politique monétaire et des politiques de crédit ou de taux de change connexes. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier les obligations d'une Partie découlant des articles 9 (Prescriptions de résultats) ou 11 (Transferts).

4. This Agreement does not:

- (a) require a Party to furnish or allow access to information if that Party determines that the disclosure of this information would be contrary to its essential security interests;
- (b) prevent a Party from taking an action that it considers necessary to protect its essential security interests:
  - (i) relating to the traffic in arms, ammunition and implements of war and to such traffic and transactions in other goods, materials, services and technology undertaken directly or indirectly for the purpose of supplying a military or other security establishment,
  - (ii) taken in time of war or other emergency in international relations, or
  - (iii) relating to the implementation of national policies or international agreements respecting the non-proliferation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices; or
- (c) prevent a Party from fulfilling its obligations under the *United Nations Charter* for the maintenance of international peace and security.

5. This Agreement does not require a Party to furnish or allow access to information that, if disclosed, would impede law enforcement or would be contrary to the Party's law protecting the deliberative and policy-making processes of the executive branch of government at the cabinet level, personal privacy or the confidentiality of the financial affairs and accounts of individual customers of financial institutions.

6. In the course of a dispute settlement procedure under this Agreement:

- (a) a Party is not required to furnish or allow access to information protected under its competition law; and
- (b) a competition authority of a Party is not required to furnish or allow access to information that is privileged or otherwise protected from disclosure.

7. This Agreement does not apply to a measure adopted or maintained by a Party with respect to a person engaged in a cultural industry. "Person engaged in a cultural industry" means a person engaged in any of the following activities:

- (a) the publication, distribution or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine-readable form, except when printing or typesetting any of the foregoing is the only activity;

4. Le présent accord n'a pas pour effet :
- a) d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation serait à son avis contraire à ses intérêts de sécurité essentiels, ou à permettre l'accès à de tels renseignements;
  - b) d'empêcher une Partie de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires à la protection de ses intérêts de sécurité essentiels qui, selon le cas :
    - i) se rapportent au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre ou se rapportent au trafic ou au commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,
    - ii) sont appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,
    - iii) se rapportent à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;
  - c) d'empêcher une Partie de s'acquitter des obligations de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombent en vertu de la *Charte des Nations Unies*.

5. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements, ou à permettre l'accès à des renseignements, dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à son droit protégeant les processus délibératif et décisionnel du pouvoir exécutif à l'échelon du cabinet, la vie privée ou la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients individuels d'institutions financières.

6. Dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent accord, celui-ci n'a pas pour effet d'obliger :

- a) une Partie à communiquer des renseignements protégés par son droit de la concurrence, ou à permettre l'accès à de tels renseignements;
- b) les autorités compétentes en matière de concurrence d'une Partie à communiquer des informations privilégiées ou protégées contre la divulgation, ou à permettre l'accès à de telles informations.

7. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie à l'égard des personnes menant des activités dans l'industrie culturelle. L'expression « personne menant des activités dans l'industrie culturelle » s'entend d'une personne qui se livre à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de ces publications;

- (b) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings;
- (c) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;
- (d) the publication, distribution or sale of music in print or machine-readable form; or
- (e) radiocommunications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and all radio, television or cable broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services.

8. If a right or obligation in this Agreement duplicates one under the WTO Agreement, the Parties agree that a measure adopted by a Party in conformity with a waiver decision granted by the WTO pursuant to Article IX of the WTO Agreement is deemed to be also in conformity with the present Agreement. Such conforming measure of either Party may not give rise to a claim by an investor of one Party against the other under Section C of this Agreement.

## **ARTICLE 18**

### **Denial of Benefits**

1. A Party may deny the benefits of this Agreement to an investor of the other Party that is an enterprise of that Party and to investments of that investor if investors of a non-Party or of the denying Party own or control the enterprise and:
- (a) the denying Party adopts or maintains measures with respect to the non-Party that prohibit transactions with the enterprise or that would be violated or circumvented if the benefits of this Agreement were accorded to the enterprise or to its investments; or
  - (b) the enterprise has no substantial business activities in the territory of the Party under whose domestic law it is constituted or organized.

- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution ou la vente d'œuvres musicales sous forme imprimée ou lisible par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, ainsi que toute activité de radiodiffusion, de télédiffusion ou de câblodistribution et tout service des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

8. Il est entendu que si un droit ou une obligation énoncé au présent accord est également prévu par l'Accord sur l'OMC, toute mesure adoptée par l'une ou l'autre des Parties conformément à une dérogation accordée par l'OMC en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC est réputée conforme au présent accord. La mesure en question ne peut donner lieu à une plainte d'un investisseur d'une Partie contre l'autre Partie au titre de la section C du présent accord.

## ARTICLE 18

### Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements de cet investisseur lorsque des investisseurs d'un État tiers ou de la Partie qui refuse d'accorder les avantages ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise, et que, selon le cas :

- a) la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard de cet État tiers, des mesures qui interdisent toute transaction avec cette entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à cette entreprise ou aux investissements de celle-ci;
- b) l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée.

## **Section C – Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party**

### **ARTICLE 19**

#### **Purpose**

1. Without prejudice to the rights and obligations of the Parties under Section D, this Section establishes a mechanism for the settlement of investment disputes.
2. Any investment dispute between a Party and an investor of the other Party should, whenever possible, be settled amicably through consultations and negotiations between them.

### **ARTICLE 20**

#### **Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise**

1. An investor of a Party may submit to arbitration under this Section a claim that:
  - (a) the respondent Party has breached an obligation under Section B, other than an obligation under paragraph 3 of Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel), under Article 12 (Transparency) or under Article 15 (Health, Safety and Environmental Measures); and
  - (b) the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.
2. An investor of a Party, on behalf of an enterprise of the respondent Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, may submit to arbitration under this Section a claim that:
  - (a) the respondent Party has breached an obligation under Section B, other than an obligation under paragraph 3 of Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel), under Article 12 (Transparency) or under Article 15 (Health, Safety and Environmental Measures); and
  - (b) the enterprise has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

## **Section C – Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte**

### **ARTICLE 19**

#### **Objet**

1. Sous réserve des droits et des obligations des Parties prévus à la section D, la présente section établit un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.
2. Tout différend relatif aux investissements entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie sera réglé, autant que possible, à l'amiable, par consultations et négociations entre les parties au différend.

### **ARTICLE 20**

#### **Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise**

1. Un investisseur d'une Partie peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte alléguant que :
  - a) d'une part, la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à la section B, à l'exception d'une obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), à l'article 12 (Transparence) ou à l'article 15 (Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement);
  - b) d'autre part, l'investisseur en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.
2. Un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise de la Partie visée par la plainte qui est une personne morale dont il a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte alléguant que :
  - a) d'une part, la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à la section B, à l'exception d'une obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), à l'article 12 (Transparence) ou à l'article 15 (Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement);
  - b) d'autre part, l'entreprise en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

## ARTICLE 21

### Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration

1. The disputing parties shall hold consultations in an attempt to settle a claim amicably before an investor may submit a claim to arbitration. Unless the disputing parties agree to a longer period, consultations shall be held within 60 days of the submission of the notice of intent to submit a claim to arbitration under subparagraph 2(c). The place of consultation shall be the capital of the respondent Party, unless the disputing parties agree otherwise.
2. An investor may submit a claim to arbitration under Article 20 (Claims by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise) only if:
  - (a) the investor and, where a claim is made under paragraph 2 of Article 20 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise), the enterprise, consent to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement;
  - (b) at least six months have elapsed since the events giving rise to the claim;
  - (c) the investor has delivered to the respondent Party written notice of its intent to submit a claim to arbitration at least 90 days prior to submitting the claim, which notice shall specify:
    - (i) the name and address of the investor and, where a claim is made under paragraph 2 of Article 20 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise), the name and address of the enterprise,
    - (ii) the provisions of this Agreement alleged to have been breached and any other relevant provisions,
    - (iii) the legal and the factual basis for the claim, including the measures at issue, and
    - (iv) the relief sought and the approximate amount of damages claimed;
  - (d) the investor has delivered evidence establishing that it is an investor of the other Party with its notice of intent to submit a claim to arbitration under subparagraph 2(c);

## ARTICLE 21

### Conditions préalables au dépôt d'une plainte

1. Les parties au différend tiennent des consultations et tentent de conclure un règlement à l'amiable avant que l'investisseur ne puisse soumettre une plainte à l'arbitrage. À moins que les parties au différend ne s'entendent sur une période plus longue, les consultations se tiennent dans les 60 jours suivant la transmission de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage conformément au sous-paragraphe 2c). Les consultations ont lieu dans la capitale de la Partie visée par la plainte, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

2. Un investisseur peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'investisseur et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), l'entreprise consentent à l'arbitrage conformément à la procédure prévue dans le présent accord;
- b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements donnant lieu à la plainte;
- c) l'investisseur a transmis à la Partie visée par la plainte, au moins 90 jours avant le dépôt de celle-ci, une notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, laquelle notification contient les indications suivantes :
  - i) le nom et l'adresse de l'investisseur et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), le nom et l'adresse de l'entreprise,
  - ii) les dispositions du présent accord faisant l'objet du manquement allégué et toute autre disposition pertinente,
  - iii) le fondement juridique et factuel de la plainte, y compris les mesures contestées,
  - iv) la réparation demandée et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés;
- d) la notification de l'intention de l'investisseur de soumettre une plainte à l'arbitrage dont il est question au sous-paragraphe 2c) est accompagnée d'une preuve établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie;

- (e) in the case of a claim submitted under paragraph 1 of Article 20 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise):
  - (i) not more than three years have elapsed from the date on which the investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the investor has incurred loss or damage thereby,
  - (ii) the investor waives its right to initiate or continue before an administrative tribunal or court under the domestic law of a Party, or other dispute settlement procedures, proceedings with respect to the measure of the respondent Party that is alleged to be a breach referred to in Article 20 (Claim by an Investor of a Party on its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise), and
  - (iii) if the claim is for loss or damage to an interest in an enterprise of the other Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, the enterprise waives the right referred to under sub-subparagraph (ii); and
- (f) in the case of a claim submitted under paragraph 2 of Article 20 (Claim by an Investor of a Party on its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise):
  - (i) not more than three years have elapsed from the date on which the enterprise first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the enterprise has incurred loss or damage thereby, and
  - (ii) both the investor and the enterprise waive their right to initiate or continue before an administrative tribunal or court under the domestic law of a Party, or other dispute settlement procedures, proceedings with respect to the measure of the respondent Party that is alleged to be a breach referred to in Article 20 (Claim by an Investor of a Party on its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise).

3. Sub-subparagraphs 2(e)(ii), (iii) and 2(f)(ii) do not apply to proceedings before a judicial or administrative tribunal or court under the domestic law of the respondent Party for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages.

4. The disputing investor or the enterprise shall deliver the consent and waiver required under paragraph 2 to the respondent Party and the investor shall include them in the submission of a claim to arbitration. A waiver from the enterprise under sub-subparagraphs 2(e)(iii) or 2(f)(ii) is not required if the respondent Party has deprived the investor of control of the enterprise.

- e) dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), les conditions qui suivent sont réunies :
- i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi du fait de ce manquement,
  - ii) l'investisseur renonce au droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie visée par la plainte dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise),
  - iii) si la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, l'entreprise renonce au droit mentionné à l'alinéa ii);
- f) dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), les conditions qui suivent sont réunies :
- i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage qu'elle a subi du fait de ce manquement,
  - ii) l'investisseur et l'entreprise renoncent tous deux au droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie visée par la plainte dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise).

3. Les alinéas 2e)ii) et iii) et l'alinéa 2f)ii) ne s'appliquent pas aux procédures d'injonction, aux procédures déclaratoires et aux autres recours extraordinaires ne donnant pas lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont engagés devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant du droit interne de la Partie visée par la plainte.

4. L'investisseur qui est partie au différend ou l'entreprise transmet le consentement et la renonciation requis en vertu du paragraphe 2 à la Partie visée par la plainte, et l'investisseur les joint à la plainte au moment de soumettre celle-ci à l'arbitrage. La renonciation de l'entreprise dont il est question à l'alinéa 2e)iii) ou 2f)ii) n'est pas requise si la Partie visée par la plainte a privé l'investisseur du contrôle de cette entreprise.

## ARTICLE 22

### Special Rules regarding Financial Services

1. With respect to:

- (a) financial institutions of a Party; and
- (b) investors of a Party, and investments of those investors, in financial institutions in the respondent Party's territory;

this Section applies only in respect of claims that the respondent Party has breached an obligation under Article 10 (Expropriation), 11 (Transfers) or 18 (Denial of Benefits).

2. Where an investor or respondent Party claims that a dispute involves measures adopted or maintained by the respondent Party relating to financial institutions of the other Party or investors of the other Party and their investments in financial institutions in the respondent Party's territory, or where the respondent Party invokes paragraph 6 of Article 11 (Transfers) or paragraph 2 or 3 of Article 17 (General Exceptions), the arbitrators shall, in addition to the criteria set out in paragraph 2 of Article 25 (Arbitrators), have expertise or experience in financial services law or practice, which may include the regulation of financial institutions.

3. Where an investor submits a claim to arbitration under this Section, and the respondent Party invokes paragraph 6 of Article 11 (Transfers) or paragraph 2 or 3 of Article 17 (General Exceptions), at the request of that Party, the Tribunal shall request a report in writing from the Parties on the issue of whether and to what extent the invoked paragraph is a valid defence to the claim of the investor. The Tribunal may not proceed pending receipt of a report under this Article.

4. Where the Tribunal requests a report under paragraph 3, the Parties shall prepare a written report. If the Parties cannot agree, they shall submit the issue to an arbitral panel established in accordance with Section D that shall prepare the written report. The report shall be transmitted to the Tribunal and be binding on it.

5. The Tribunal may decide the matter where, within 70 days of the referral by the Tribunal, no request for the establishment of a panel pursuant to paragraph 4 has been made and no report has been received by the Tribunal.

## ARTICLE 22

### Règles particulières concernant les services financiers

1. S'agissant :
  - a) des institutions financières d'une Partie;
  - b) des investisseurs d'une Partie et de leurs investissements dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie visée par la plainte,

la présente section s'applique uniquement aux plaintes alléguant que la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à l'article 10 (Expropriation), à l'article 11 (Transferts) ou à l'article 18 (Refus d'accorder des avantages).

2. Lorsqu'un investisseur ou la Partie visée par la plainte allègue qu'un différend concerne des mesures adoptées ou maintenues par cette Partie à l'égard des institutions financières de l'autre Partie ou à l'égard des investisseurs de l'autre Partie et de leurs investissements dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie visée par la plainte, ou lorsque la Partie visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 17 (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 25 (Arbitres), posséder une connaissance ou une expérience du droit ou des pratiques relatifs au domaine des services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.

3. Lorsque, pour répondre à une plainte qu'un investisseur a soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section, la Partie visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 17 (Exceptions générales), le tribunal demande, à la demande de cette Partie, aux Parties de rédiger un rapport écrit sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, le paragraphe invoqué constitue un moyen de défense valablement opposable à la plainte de l'investisseur. Les travaux du tribunal ne peuvent pas se poursuivre tant que celui-ci n'a pas reçu le rapport visé au présent article.

4. Lorsque le tribunal demande un rapport en vertu du paragraphe 3, les Parties rédigent un rapport écrit. Si les Parties ne s'entendent pas, elles soumettent la question à un groupe spécial arbitral constitué conformément à la section D, qui prépare le rapport écrit. Le rapport est transmis au tribunal et lie ce dernier.

5. Lorsqu'aucune demande de constitution d'un groupe spécial arbitral n'est faite conformément au paragraphe 4 dans les 70 jours qui suivent la demande du tribunal et que celui-ci n'a reçu aucun rapport, il peut trancher lui-même la question.

## ARTICLE 23

### Submission of a Claim to Arbitration

1. An investor that meets the conditions precedent in Article 21 (Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration) may submit a claim to arbitration under:
  - (a) the ICSID Convention, provided that both Parties are parties to the ICSID Convention;
  - (b) the ICSID Additional Facility Rules, if only one Party is a party to the ICSID Convention; or
  - (c) the UNCITRAL Arbitration Rules.
2. Except to the extent modified by this Agreement, the arbitration is governed by the arbitration rules applicable under paragraph 1 that are in effect on the date that the claim is submitted to arbitration under this Section.
3. The Parties may adopt supplemental rules of procedure that complement the arbitration rules listed in paragraph 1, and these rules apply to the arbitration. The Parties shall promptly publish the supplemental rules of procedure that they adopt or otherwise make them available in such a manner as to enable interested persons to become acquainted with them.
4. A claim is submitted to arbitration under this Section when:
  - (a) the request for arbitration under paragraph 1 of Article 36 of the ICSID Convention is received by the Secretary-General of ICSID;
  - (b) the notice of arbitration under Article 2 of Schedule C of the ICSID Additional Facility Rules is received by the Secretariat of ICSID; or
  - (c) the notice of arbitration under Article 3 of the UNCITRAL Arbitration Rules is received by the respondent Party.
5. Each Party shall notify the other Party by diplomatic note of the place of delivery of notices and other documents. Each Party shall notify the other Party by diplomatic note of any change in address.

For Canada:

Office of the Deputy Attorney General of Canada  
Justice Building  
284 Wellington Street  
Ottawa, Ontario K1A 0H8  
Canada

## ARTICLE 23

### Dépôt d'une plainte

1. L'investisseur qui remplit les conditions préalables de l'article 21 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte) peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'un ou l'autre des instruments suivants :

- a) la Convention du CIRDI, pour autant que les deux Parties soient parties à celle-ci;
- b) le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, si une seule Partie est partie à la Convention du CIRDI;
- c) le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

2. L'arbitrage est régi par les règlements d'arbitrage applicables conformément au paragraphe 1, tels qu'ils sont en vigueur à la date du dépôt de la plainte en vertu de la présente section, sous réserve des modifications prévues par le présent accord.

3. Les Parties peuvent adopter des règles de procédure supplémentaires qui complètent les règlements d'arbitrage visés au paragraphe 1 et qui s'appliquent à l'arbitrage. Les Parties publient rapidement les règles de procédure supplémentaires ainsi adoptées, ou les rendent accessibles d'une autre manière, pour permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.

4. La plainte est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section au moment où, selon le cas :

- a) la requête en arbitrage visée au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI est reçue par le Secrétaire général du CIRDI;
- b) la requête en arbitrage visée à l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçue par le Secrétariat du CIRDI;
- c) la notification d'arbitrage visée à l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par la Partie visée par la plainte.

5. Les notifications et autres documents devant être remis à une Partie lui sont communiqués à l'endroit indiqué ci-dessous. Chaque Partie notifie l'autre Partie par voie diplomatique de tout changement d'adresse.

Pour le Canada :

Bureau du sous-procureur général du Canada  
Immeuble de la Justice  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8  
Canada

For the Republic of Cameroon:

Ministry of External Relations  
1025 Konrad Adenauer Road  
Yaoundé, Cameroon

## **ARTICLE 24**

### **Consent to Arbitration**

1. Each Party consents to the submission of a claim to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement. Failure to meet a condition precedent listed in Article 21 (Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration) nullifies that consent.
2. The consent given in paragraph 1 and the submission by an investor of a claim to arbitration satisfies the requirement of:
  - (a) Chapter II of the ICSID Convention (Jurisdiction of the Centre) and the ICSID Additional Facility Rules for written consent of the disputing parties; and
  - (b) Article II of the New York Convention for an agreement in writing.

## **ARTICLE 25**

### **Arbitrators**

1. Except in respect of a Tribunal established under Article 27 (Consolidation), and unless the disputing parties agree otherwise, the Tribunal shall be composed of three arbitrators. One arbitrator shall be appointed by each of the disputing parties and the third, who will be the presiding arbitrator, shall be appointed by agreement of the disputing parties.
2. Arbitrators should have expertise or experience in public international law, international trade or international investment rules, or the resolution of disputes arising under international trade or international investment agreements. They shall be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, the disputing parties.
3. If the disputing parties do not agree on the remuneration of the arbitrators before the Tribunal is constituted, the prevailing ICSID rate for arbitrators shall apply.

Pour la République du Cameroun :

Ministère des Relations Extérieures  
1025 Konrad Adenauer road  
Yaoundé, Cameroun

#### **ARTICLE 24**

##### **Consentement à l'arbitrage**

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux modalités du présent accord. Le non-respect d'une condition préalable prévue à l'article 21 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte) annule ce consentement.
2. Le consentement prévu au paragraphe 1 et le dépôt d'une plainte par un investisseur satisfont aux exigences :
  - a) d'un consentement écrit des parties au différend aux termes du chapitre II de la Convention du CIRDI (De la compétence du Centre) et du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
  - b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York.

#### **ARTICLE 25**

##### **Arbitres**

1. À l'exception d'un tribunal constitué en vertu de l'article 27 (Jonction de plaintes), et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal se compose de trois arbitres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du tribunal, est nommé conjointement par les parties au différend.
2. Les arbitres devraient posséder une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des parties au différend, ne reçoivent aucune instruction de celles-ci et n'ont aucun lien avec elles.
3. À moins que les parties au différend ne parviennent, avant la constitution du tribunal, à une entente sur la rémunération des arbitres, ces derniers sont rémunérés suivant le taux courant prévu par le CIRDI.

4. If a Tribunal, other than a Tribunal established under Article 27 (Consolidation), has not been constituted within 90 days from the date that a claim is submitted to arbitration, a disputing party may ask the Secretary-General of ICSID to appoint the arbitrator or arbitrators not yet appointed. The Secretary-General of ICSID shall make the appointment at his or her own discretion and, to the extent practicable, this appointment shall be made in consultation with the disputing parties. The Secretary-General of ICSID may not appoint as presiding arbitrator a national of a Party.

## **ARTICLE 26**

### **Agreement to Appointment of Arbitrators**

For the purposes of Article 39 of the ICSID Convention and Article 7 of Schedule C to the ICSID Additional Facility Rules, and without prejudice to an objection to an arbitrator based on a ground other than nationality:

- (a) the respondent Party agrees to the appointment of each individual member of a Tribunal established under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules;
- (b) an investor referred to in paragraph 1 of Article 20 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise) may submit a claim to arbitration or continue a claim under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules only if the investor agrees in writing to the appointment of each member of the Tribunal; and
- (c) an investor referred to in paragraph 2 of Article 20 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise) may submit a claim to arbitration or continue a claim under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules only if the investor and the enterprise agree in writing to the appointment of each member of the Tribunal.

## **ARTICLE 27**

### **Consolidation**

1. A disputing party that seeks a consolidation order under this Article shall request that the Secretary-General of ICSID establish a Tribunal and shall specify in the request:

- (a) the name of the respondent Party or investors against which the order is sought;
- (b) the nature of the order sought; and
- (c) the grounds for the order sought.

4. Si aucun tribunal, à l'exception d'un tribunal constitué en vertu de l'article 27 (Jonction de plaintes), n'est constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, une partie au différend peut demander au Secrétaire général du CIRDI de nommer l'arbitre ou les arbitres non encore nommés. Le Secrétaire général du CIRDI procède à cette nomination à sa discrétion et, dans la mesure du possible, en consultation avec les parties au différend. Il ne peut nommer comme président du tribunal un ressortissant d'une Partie.

## ARTICLE 26

### Accord quant à la nomination des arbitres

Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sous réserve d'une objection à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la nationalité :

- a) la Partie visée par la plainte accepte la nomination de chaque membre d'un tribunal constitué en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) l'investisseur visé au paragraphe 1 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) peut soumettre une plainte à l'arbitrage ou poursuivre une plainte conformément à la Convention du CIRDI ou au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal;
- c) l'investisseur visé au paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) peut soumettre une plainte à l'arbitrage ou poursuivre une plainte conformément à la Convention du CIRDI ou au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si lui-même et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

## ARTICLE 27

### Jonction de plaintes

1. La partie au différend qui sollicite une ordonnance de jonction en vertu du présent article demande au Secrétaire général du CIRDI de constituer un tribunal. Sa demande contient les indications suivantes :

- a) le nom de la Partie visée par les plaintes ou des investisseurs visés par l'ordonnance sollicitée;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

2. The disputing party shall deliver a copy of the request to the respondent Party or investors against which the order is sought.
3. Within 60 days of receiving the request, the Secretary-General of ICSID shall establish a Tribunal composed of three arbitrators. The Secretary-General of ICSID shall appoint one member who is a national of the respondent Party, one member who is a national of the Party of the investors that submitted the claims, and a presiding arbitrator who is not a national of a Party.
4. A Tribunal established under this Article shall be established under the UNCITRAL Arbitration Rules and shall conduct its proceedings in accordance with those Rules, except as modified by this Section.
5. If a Tribunal established under this Article is satisfied that claims submitted to arbitration under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) have a question of law or fact in common, the Tribunal may, in the interest of fair and efficient resolution of the claims and after hearing the disputing parties, by order:
  - (a) assume jurisdiction over, and hear and determine together, all or part of the claims; or
  - (b) assume jurisdiction over, and hear and determine one or more of the claims, the determination of which it believes would assist in resolving the other claims.
6. Where a Tribunal has been established under this Article, an investor that has submitted a claim to arbitration under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) and that has not been named in a request made under paragraph 1 may make a written request to the Tribunal that it be included in an order made under paragraph 5, and shall specify in the request:
  - (a) the name and address of the investor;
  - (b) the nature of the order sought; and
  - (c) the grounds for the order sought.
7. An investor referred to in paragraph 6 shall deliver a copy of its request to the disputing parties named in a request made under paragraph 1.
8. A Tribunal established under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) does not have jurisdiction to decide a claim, or a part of a claim, over which a Tribunal established under this Article has assumed jurisdiction.
9. On application of a disputing party, a Tribunal established under this Article, pending its decision under paragraph 5, may order that the proceedings of a Tribunal established under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) be stayed unless the latter Tribunal has already adjourned its proceedings.

2. La partie au différend transmet une copie de sa demande à la Partie visée par les plaintes ou aux investisseurs visés par l'ordonnance sollicitée.

3. Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, le Secrétaire général du CIRDI constitue un tribunal qui se compose de trois arbitres nommés par lui, à savoir d'un membre qui est un ressortissant de la Partie visée par les plaintes, d'un membre qui est un ressortissant de la Partie dont les investisseurs ont soumis les plaintes et d'un président qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties.

4. Le tribunal constitué en vertu du présent article est régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et il mène ses travaux conformément à ce règlement, sous réserve des modifications prévues à la présente section.

5. S'il est convaincu que plusieurs plaintes déposées conformément à l'article 23 (Dépôt d'une plainte) portent sur une même question de droit ou de fait, le tribunal constitué en vertu du présent article peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes et après audition de la Partie visée par les plaintes et des investisseurs qui les ont soumises, décider par ordonnance, selon le cas :

- a) de se saisir des plaintes et d'entendre et de juger en même temps l'ensemble ou une partie de celles-ci;
- b) de se saisir de la ou des plaintes dont le règlement faciliterait selon lui le règlement des autres, et d'entendre et de juger la ou les plaintes en question.

6. Lorsque le nom d'un investisseur qui a soumis une plainte à l'arbitrage conformément à l'article 23 (Dépôt d'une plainte) n'est pas mentionné dans une demande faite en vertu du paragraphe 1, cet investisseur peut demander par écrit au tribunal constitué en vertu du présent article d'être inclus dans l'ordonnance prononcée par celui-ci en application du paragraphe 5, à la condition de préciser dans sa demande :

- a) son nom et son adresse;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

7. L'investisseur visé au paragraphe 6 transmet une copie de sa demande aux parties au différend nommées dans la demande mentionnée au paragraphe 1.

8. Un tribunal constitué en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) n'a pas compétence pour statuer sur une plainte ou sur une partie d'une plainte dont un tribunal constitué en vertu du présent article s'est saisi.

9. Sur demande d'une partie au différend, le tribunal constitué en vertu du présent article peut ordonner qu'il soit sursis à une procédure engagée devant un tribunal constitué en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) jusqu'à ce qu'il rende la décision visée au paragraphe 5, à moins que ce deuxième tribunal ait déjà ajourné cette procédure.

## ARTICLE 28

### Documents to, and Participation of, the Other Party

1. The respondent Party shall deliver to the other Party a copy of the notice of intent to submit a claim to arbitration and other documents within 30 days of the date those documents have been delivered to the respondent Party. The other Party is entitled, at its cost, to receive from the respondent Party a copy of the evidence that has been tendered to the Tribunal, copies of pleadings filed in the arbitration, and the written submissions of the disputing parties. The Party receiving such information shall treat the information as if it were the respondent Party.
2. The other Party has the right to attend hearings held under this Section. Upon written notice to the disputing parties, the other Party may make submissions to a Tribunal on questions of interpretation of this Agreement.

## ARTICLE 29

### Place of Arbitration

The disputing parties may agree on the place of arbitration under the arbitral rules applicable under paragraph 1 of Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) or paragraph 4 of Article 27 (Consolidation). If the disputing parties fail to agree, the Tribunal shall determine the place in accordance with the applicable arbitral rules, provided that the place shall be in the territory of a Party or of a non-Party that is a party to the New York Convention.

## ARTICLE 30

### Public Access to Hearings and Documents

1. Any Tribunal award under this Section shall be publicly available, subject to the redaction of confidential information. All other documents submitted to, or issued by, the Tribunal shall be publicly available unless the disputing parties agree otherwise, subject to the redaction of confidential information.
2. Hearings held under this Section shall be open to the public. The Tribunal may hold portions of hearings *in camera* to the extent necessary to ensure the protection of confidential information.
3. A disputing party may disclose to other persons in connection with the arbitral proceedings such unredacted documents as it considers necessary for the preparation of its case, but it shall ensure that those persons protect the confidential information in such documents.

## **ARTICLE 28**

### **Accès des Parties aux documents et aux audiences**

1. La Partie visée par la plainte transmet à l'autre Partie une copie de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et de tout autre document dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ils lui ont été transmis. L'autre Partie a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie visée par la plainte une copie de la preuve qui a été présentée au tribunal, des copies des actes de procédure déposés dans le cadre de l'arbitrage et les observations écrites des parties au différend. La Partie qui reçoit ces renseignements les traite comme si elle était la Partie visée par la plainte.
2. L'autre Partie a le droit d'assister aux audiences tenues en vertu de la présente section et elle peut, moyennant un avis écrit donné aux parties au différend, présenter au tribunal ses observations sur des questions d'interprétation du présent accord.

## **ARTICLE 29**

### **Lieu de l'arbitrage**

Les parties au différend peuvent convenir du lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) ou du paragraphe 4 de l'article 27 (Jonction de plaintes). Dans l'éventualité où les parties au différend ne s'entendraient pas, le tribunal détermine le lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables, pour autant que ce lieu soit situé sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ou d'un État tiers qui est partie à la Convention de New York.

## **ARTICLE 30**

### **Accès du public aux audiences et aux documents**

1. Toute sentence rendue par un tribunal en vertu de la présente section est mise à la disposition du public dans une version expurgée des renseignements confidentiels. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, tous les autres documents soumis au tribunal ou émanant de celui-ci sont mis à la disposition du public dans une version expurgée des renseignements confidentiels.
2. Les audiences tenues sous le régime de la présente section sont ouvertes au public. Le tribunal peut tenir une partie des audiences à huis clos, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la protection des renseignements confidentiels.
3. Chacune des parties au différend peut, dans le cadre de la procédure arbitrale, communiquer à des tiers les documents non expurgés qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à la condition de faire en sorte que ces tiers protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

4. The Parties may share with officials of their respective federal and sub-national governments all relevant unredacted documents in the course of dispute settlement under this Agreement, but they shall ensure that those persons protect the confidential information in such documents.

5. If a Tribunal's order designates information as confidential and a Party's law on access to information requires public access to that information, the Party's law on access to information prevails. However, the Party should try to apply its law on access to information so as to protect information that the Tribunal's order has designated as confidential.

#### **ARTICLE 31**

##### **Submissions by a Non-Disputing Party**

A Tribunal has the authority to consider and accept written submissions from a person or entity that is not a disputing party but that nevertheless has a significant interest in the arbitration. The Tribunal shall ensure that a non-disputing party submission does not disrupt the proceedings and does not unduly burden or unfairly prejudice a disputing party.

#### **ARTICLE 32**

##### **Governing Law**

1. A Tribunal established under this Section shall decide the issues in dispute consistently with this Agreement and applicable rules of international law. A joint interpretation by the Parties of a provision of this Agreement shall bind a Tribunal established under this Section, and an award under this Section must be consistent with that interpretation.

2. Where a respondent Party asserts as a defence that the measure alleged to be a breach is within the scope of a reservation or exception set out in paragraph 1 of Article 16 (Reservations and Exceptions), Annex II or Annex III, on request of the respondent Party, the Tribunal shall request the joint interpretation of the Parties on the issue. Within 60 days of delivery of the request, the Parties shall submit in writing their interpretation to the Tribunal. If the Parties fail to submit an interpretation within 60 days of the Tribunal's request, the Tribunal shall decide the issue. The joint interpretation is binding on the Tribunal.

4. Les Parties peuvent, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu de la présente section, communiquer à des fonctionnaires de leurs gouvernements nationaux et infranationaux respectifs tous documents pertinents dans leur version non expurgée, à la condition de faire en sorte que ces fonctionnaires protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

5. Lorsqu'une ordonnance du tribunal désigne comme confidentiels des renseignements qui doivent être rendus accessibles au public en vertu du droit en matière d'accès à l'information d'une Partie, le droit en question prévaut. Cependant, la Partie concernée devrait tenter d'appliquer son droit en matière d'accès à l'information de façon à protéger les renseignements désignés comme confidentiels par le tribunal.

### **ARTICLE 31**

#### **Observations des tiers**

Le tribunal peut prendre en considération et accepter les observations écrites d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une partie au différend, mais qui a un intérêt important dans celui-ci. Le tribunal veille à ce que ces observations ne perturbent pas la procédure arbitrale et n'imposent pas un fardeau trop lourd ni ne causent un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties au différend.

### **ARTICLE 32**

#### **Droit applicable**

1. Le tribunal constitué en vertu de la présente section tranche les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international. Il est lié par les interprétations données par les Parties aux dispositions du présent accord, les sentences rendues en application de la présente section devant être compatibles avec ces interprétations.

2. Lorsque la Partie visée par la plainte soutient en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève d'une réserve ou d'une exception énoncée au paragraphe 1 de l'article 16 (Réserves et exceptions) ou à l'annexe II ou III, le tribunal doit, à la demande de cette Partie, demander aux Parties de lui présenter une interprétation commune sur cette question. L'interprétation commune est présentée au tribunal, par écrit, dans les 60 jours qui suivent la demande de celui-ci, à défaut de quoi le tribunal tranche lui-même la question. L'interprétation commune des Parties lie le tribunal.

## ARTICLE 33

### Expert Reports

1. Subject to paragraph 2, a Tribunal may appoint an expert to report to it in writing on a factual issue concerning any environmental, health, safety or other scientific matter raised by a disputing party, subject to such terms and conditions as the disputing parties may decide.
2. The Tribunal may not appoint an expert under paragraph 1 if the disputing parties agree that the Tribunal may not do so.
3. Paragraph 1 does not affect the appointment of other kinds of experts where the appointment is authorized by the applicable arbitration rules.

## ARTICLE 34

### Interim Measures of Protection and Final Award

1. A Tribunal may order an interim measure of protection to preserve the rights of a disputing party or to ensure that the Tribunal's jurisdiction is made fully effective, including an order to preserve evidence in the possession or control of a disputing party or to protect the Tribunal's jurisdiction. A Tribunal may not order attachment or enjoin the application of the measure alleged to constitute a breach referred to in Article 20 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise). For purposes of this paragraph, an order includes a recommendation.
2. Where a Tribunal makes a final award against the respondent Party, the Tribunal may award, separately or in combination, only:
  - (a) monetary damages and any applicable interest; and
  - (b) restitution of property, in which case the award shall provide that the respondent Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.

The Tribunal may also award costs in accordance with the applicable arbitration rules.

3. Subject to paragraph 2, where a claim is made under paragraph 2 of Article 20 (Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise):
  - (a) an award of monetary damages and any applicable interest shall provide that the sum be paid to the enterprise;
  - (b) an award of restitution of property shall provide that restitution be made to the enterprise; and

## ARTICLE 33

### Rapports d'experts

1. Sous réserve du paragraphe 2, le tribunal peut nommer un expert chargé de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant à une question touchant à l'environnement, à la santé, à la sécurité ou à un autre domaine scientifique qui est soulevée par l'une des parties au différend, selon les modalités pouvant être arrêtées par ces dernières.
2. Le tribunal ne peut pas exercer le pouvoir de nomination que lui confère le paragraphe 1 si les parties au différend en conviennent ainsi.
3. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'empêcher la nomination d'autres types d'experts lorsque les règlements d'arbitrage applicables le permettent.

## ARTICLE 34

### Mesures provisoires de protection et sentence définitive

1. Le tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection visant à préserver les droits d'une partie au différend ou à assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à préserver des éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie au différend ou à protéger la compétence du tribunal. Il ne peut cependant ordonner une saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise). Pour l'application du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.
2. Lorsqu'il rend une sentence définitive défavorable à la Partie visée par la plainte, le tribunal peut accorder, de façon séparée ou conjointe et à l'exclusion de toute autre réparation :
  - a) des dommages-intérêts et tout intérêt applicable;
  - b) la restitution de biens, auquel cas la sentence porte que la Partie visée par la plainte peut verser des dommages-intérêts et tout intérêt applicable au lieu de la restitution.

Le tribunal peut également adjuger les frais conformément aux règlements d'arbitrage applicables.

3. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'une plainte est déposée en application du paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) :
  - a) la sentence accordant les dommages-intérêts porte que ces dommages-intérêts et tout intérêt applicable sont payables à l'entreprise;
  - b) la sentence ordonnant la restitution de biens porte que la restitution est faite à l'entreprise;

- (c) the award shall provide that it is made without prejudice to a right that a person may have in monetary damages or property awarded under subparagraphs (a) or (b) under a Party's domestic law.
4. A Tribunal may not order the respondent Party to pay punitive damages.

## ARTICLE 35

### Finality and Enforcement of an Award

1. An award made by a Tribunal has no binding force except between the disputing parties and in respect of that particular case.
2. Subject to paragraph 3 and the applicable review procedure for an interim award, a disputing party shall abide by and comply with an award without delay.
3. A disputing party may not seek enforcement of a final award until:
- (a) in the case of a final award made under the ICSID Convention:
    - (i) 120 days have elapsed from the date the award was rendered, provided that a disputing party has not requested the award be revised or annulled, or
    - (ii) revision or annulment proceedings have been completed; and
  - (b) in the case of a final award under the ICSID Additional Facility Rules or the UNCITRAL Arbitration Rules:
    - (i) 90 days have elapsed from the date the award was rendered and no disputing party has commenced a proceeding to revise, set aside or annul the award, or
    - (ii) a court has dismissed or allowed an application to revise, set aside or annul the award and there is no further appeal.
4. Each Party shall provide for the enforcement of an award in its territory.
5. A claim that is submitted to arbitration under this Section shall be considered to arise out of a commercial relationship or transaction for the purposes of Article I of the New York Convention.

- c) la sentence porte qu'elle est rendue sans préjudice de tout droit qu'une personne peut avoir, en vertu du droit interne d'une Partie, à l'égard des dommages-intérêts accordés ou des biens restitués suivant le sous-paragraphe a) ou b).
4. Le tribunal ne peut ordonner à la Partie visée par la plainte de payer des dommages-intérêts punitifs.

## **ARTICLE 35**

### **Caractère définitif et exécution de la sentence**

1. La sentence rendue par le tribunal n'a force obligatoire qu'entre les parties au différend et dans le cas qui a été décidé.
2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure de révision applicable aux sentences provisoires, les parties au différend se conforment sans délai à la sentence.
3. Une partie au différend ne peut demander l'exécution d'une sentence définitive que lorsque les conditions suivantes sont remplies :
  - a) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu de la Convention du CIRDI :
    - i) soit 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence,
    - ii) soit la procédure de révision ou d'annulation a été menée à terme;
  - b) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :
    - i) soit 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence,
    - ii) soit un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence, et sa décision n'est plus susceptible d'appel.
4. Chacune des Parties assure l'exécution de la sentence sur son territoire.
5. Toute plainte soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section est considérée comme étant issue d'une transaction ou d'un rapport commercial pour l'application de l'article premier de la Convention de New York.

## ARTICLE 36

### **Receipts under Insurance or Guarantee Contracts**

In an arbitration under this Section, a respondent Party may not assert as a defence, counterclaim, right of setoff or otherwise that the investor has received or will receive, under an insurance or guarantee contract, indemnification or other compensation for all or part of its alleged damages.

## ARTICLE 36

### **Sommes reçues au titre de contrats d'assurance ou de garantie**

Dans une procédure d'arbitrage régie par la présente section, la Partie visée par la plainte ne peut alléguer dans la défense, demande reconventionnelle, exception de compensation ou autre moyen qu'elle soulève que l'investisseur a reçu ou recevra, au titre d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre forme de compensation pour la totalité ou une partie des dommages qu'il allègue avoir subis.

## **Section D – State-to-State Dispute Settlement Procedures**

### **ARTICLE 37**

#### **Disputes between the Parties**

1. A Party may request consultations on the interpretation or application of this Agreement. The other Party shall give sympathetic consideration to the request. A dispute between the Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, whenever possible, be settled amicably through consultations.
2. If a dispute cannot be settled through consultations, it shall, at the request of a Party, be submitted to an arbitral panel for decision.
3. An arbitral panel shall be constituted for each dispute. Within two months after receipt through diplomatic channels of the request for arbitration, each Party shall appoint one member to the arbitral panel. The two members shall then select a national of a non-Party who, upon approval by the two Parties, shall be appointed Chair of the arbitral panel. The Chair shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members of the arbitral panel.
4. If within the periods specified in paragraph 3 the necessary appointments have not been made, a Party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of a Party or is otherwise prevented from discharging this function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Party or is prevented from discharging this function, the Member of the International Court of Justice next in seniority, who is not a national of a Party, shall be invited to make the necessary appointments.
5. Arbitrators shall have expertise or experience in public international law, international trade or international investment rules, or the resolution of disputes arising under international trade or international investment agreements. They shall be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, a Party.
6. Where a Party determines that the dispute involves measures relating to financial institutions, or to investors or investments of such investors in financial institutions, or where the disputing Party invokes paragraph 6 of Article 11 (Transfers) or paragraph 2 or 3 of Article 17 (General Exceptions), the arbitrators shall, in addition to the criteria set out in paragraph 5, have expertise or experience in financial services or practice, which may include the regulation of financial institutions.
7. The arbitral panel shall determine its own procedure. The arbitral panel shall reach its decision by a majority of votes. The decision is binding on both Parties. Unless otherwise agreed, the decision of the arbitral panel shall be rendered within six months of the appointment of the Chair.

## Section D – Procédure de règlement des différends entre États

### ARTICLE 37

#### Différends entre les Parties

1. Chacune des Parties peut demander la tenue de consultations au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord. L'autre Partie considère cette demande avec bienveillance. Tout différend entre les Parties qui se rapporte à l'interprétation ou à l'application du présent accord est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par des consultations.
2. Si un différend ne peut pas être réglé par des consultations, il est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, soumis à un groupe spécial arbitral pour décision.
3. Un groupe spécial arbitral est constitué pour chaque différend. Dans les deux mois après la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage, chacune des Parties nomme un membre du groupe spécial arbitral. Les deux membres ainsi nommés choisissent ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, sous réserve de l'approbation des deux Parties, est nommé président du groupe spécial arbitral. Le président est nommé dans les deux mois à partir de la date de nomination des deux autres membres du groupe spécial arbitral.
4. Si les nominations requises n'ont pas été faites dans les délais prévus au paragraphe 3, chacune des Parties peut inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder à ces nominations. Si le président de la Cour internationale de Justice est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction pour une autre raison, le vice-président est invité à procéder aux nominations requises. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction pour une autre raison, le membre de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties est invité à procéder aux nominations.
5. Les arbitres ont une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des Parties, ne reçoivent aucune instruction de celles-ci et n'ont aucun lien avec elles.
6. Lorsqu'une Partie conclut qu'un différend concerne des mesures adoptées à l'égard des institutions financières ou à l'égard des investisseurs ou de leurs investissements dans de telles institutions, ou lorsqu'une Partie invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 17 (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 5, posséder une connaissance approfondie ou une expérience du droit ou des pratiques relatifs au domaine des services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.
7. Le groupe spécial arbitral fixe lui-même sa procédure et rend sa décision à la majorité des voix. La décision du groupe spécial arbitral lie les deux Parties. Sauf s'il en est convenu autrement, la décision du groupe spécial arbitral est rendue dans les six mois qui suivent la nomination de son président.

8. Each Party shall bear the costs of its own member of the panel and of its representation in the arbitral proceedings. The costs related to the Chair and any remaining costs shall be borne equally by the Parties. The arbitral panel may, however, award that a higher proportion of costs be borne by one of the two Parties, and this award shall be binding on both Parties.

9. Within 60 days of the decision of an arbitral panel, the Parties shall agree on the manner in which to resolve their dispute. The agreement must normally implement the decision of the arbitral panel. If the Parties fail to agree, the Party bringing the dispute shall be entitled to compensation or to suspend benefits of equivalent value to those awarded by the arbitral panel.

8. Chacune des Parties assume les frais du membre du groupe spécial arbitral qu'elle a nommé ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et tous les autres frais sont assumés à parts égales par les Parties. Le groupe spécial arbitral peut toutefois ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une des deux Parties, et cette décision lie les deux Parties.

9. Dans les 60 jours qui suivent la décision du groupe spécial arbitral, les Parties concluent une entente sur la façon de régler leur différend. Cette entente vise normalement à mettre en œuvre la décision du groupe spécial arbitral. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre, la Partie qui a soumis le différend au groupe spécial arbitral est en droit de recevoir une indemnisation ou de suspendre des avantages d'une valeur équivalente à celle de la réparation accordée par le groupe spécial arbitral.

**Section E – Final Provisions**

**ARTICLE 38**

**Consultations and Other Actions**

1. A Party may request in writing consultations with the other Party regarding an actual or proposed measure or any other matter that it considers might affect the operation of this Agreement.
2. The consultations under paragraph 1 may address, *inter alia*, matters relating to:
  - (a) the implementation of this Agreement; or
  - (b) the interpretation or application of this Agreement.
3. Further to consultations under this Article, the Parties may take any action as they may agree, including making and adopting rules supplementing the applicable arbitral rules under Section C of this Agreement.

**ARTICLE 39**

**Extent of Obligations**

Each Party shall ensure that it takes all necessary measures to give effect to the provisions of this Agreement, including their observance, except as otherwise provided in this Agreement, by its sub-national governments.

**ARTICLE 40**

**Exclusions**

Sections C and D of this Agreement do not apply to the matters set out in Annex IV.

**ARTICLE 41**

**Application and Entry into Force**

1. The Annexes are an integral part of this Agreement.

## **Section E – Dispositions finales**

### **ARTICLE 38**

#### **Consultations et autres mesures**

1. Chacune des Parties peut demander par écrit la tenue de consultations avec l'autre Partie relativement à toute mesure adoptée ou envisagée ou à toute autre question qui, à son avis, serait susceptible d'influer sur le fonctionnement du présent accord.
2. Les consultations visées au paragraphe 1 peuvent notamment porter sur l'une ou l'autre des questions suivantes :
  - a) la mise en œuvre du présent accord;
  - b) l'interprétation ou l'application du présent accord.
3. À la suite des consultations visées au présent article, les Parties peuvent prendre toute mesure dont elles conviennent, y compris élaborer et adopter des règles complétant les règlements d'arbitrage applicables en vertu de la section C du présent accord.

### **ARTICLE 39**

#### **Portée des obligations**

Chacune des Parties veille à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent accord, y compris, sauf disposition contraire de celui-ci, pour assurer le respect de ces dispositions par ses gouvernements infranationaux.

### **ARTICLE 40**

#### **Exclusions**

Les sections C et D du présent accord ne s'appliquent pas aux questions visées à l'annexe IV.

### **ARTICLE 41**

#### **Application et entrée en vigueur**

1. Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

2. Each Party shall notify the other in writing of the completion of the procedures required in its territory for the entry into force of this Agreement. This Agreement enters into force on the date of the later of these notifications.

3. This Agreement shall remain in force unless a Party notifies the other Party in writing of its intention to terminate it. The termination of this Agreement will be effective one year after notice of termination has been received by the other Party. In respect of investments or commitments to invest made prior to the date when the termination of this Agreement becomes effective, Articles 1 to 40 inclusive, as well as paragraphs 1 and 2 of this Article, shall remain in force for a period of 15 years.

**IN WITNESS WHEREOF**, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

**DONE** in two originals at Toronto, on this 3<sup>rd</sup> day of March 2014, in the English and French languages, each version being equally authentic.

**Edward Fast**

**Emmanuel Nganou Djoumessi**

**FOR CANADA**

**FOR THE REPUBLIC  
OF CAMEROON**

2. Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

3. Le présent accord demeure en vigueur tant que l'une des Parties n'a pas avisé par écrit l'autre Partie de son intention d'y mettre fin, auquel cas il prend fin un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie. Les articles 1 à 40 inclusivement du présent accord et les paragraphes 1 et 2 du présent article demeurent en vigueur pendant une période de quinze ans en ce qui concerne les investissements ou les engagements d'investissements antérieurs à la date de prise d'effet de la dénonciation.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

**FAIT** en double exemplaire à Toronto, ce 3<sup>ième</sup> jour de mars 2014, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE CANADA**

**POUR LA RÉPUBLIQUE  
DU CAMEROUN**

**Edward Fast**

**Emmanuel Nganou Djoumessi**

## ANNEX I

### Reservations for Existing Measures and Liberalization Commitments

#### Indicative List of Canada

1. *Investment Canada Act*, R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.)  
*Investment Canada Regulations*, SOR/85-611

These measures set out the circumstances in which the acquisition of Canadian businesses by non-Canadians and the establishment of new businesses are subject to review. They are reserved from the obligations imposed by Articles 4 (National Treatment), 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements).

2. *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44  
*Canada Business Corporations Regulations*, SOR/2001-512  
*Canada Cooperatives Act*, S.C. 1998, c. 1  
*Canada Cooperatives Regulations*, SOR/99-256

These measures set out that restrictions may be imposed on the shares of federally incorporated corporations and cooperatives to meet certain conditions relating to Canadian ownership or control. They are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

3. *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44  
*Canada Business Corporations Regulations*, SOR/2001-512  
*Canada Cooperatives Act*, S.C. 1998, c. 1  
*Canada Cooperatives Regulations*, SOR/99-256  
Special Acts of Parliament incorporating specific corporations

These measures contain provisions requiring that a certain percentage of the directors of federally incorporated corporations or cooperatives be resident Canadians. They are reserved from the obligations imposed by Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel).

4. *Citizenship Act*, R.S.C. 1985, c. C-29  
*Foreign Ownership of Land Regulations*, SOR/79-416

These measures deal with foreign ownership of land. They are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

## ANNEXE I

### Réserve aux mesures existantes et engagements de libéralisation

#### Liste indicative du Canada

1. *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C., 1985, ch. 28 (1<sup>er</sup> suppl.)  
*Règlement sur Investissement Canada*, DORS/85-611

Ces mesures énoncent les circonstances dans lesquelles l'acquisition d'entreprises canadiennes par des non-Canadiens et la constitution de nouvelles entreprises par des non-Canadiens peuvent être sujettes à un examen. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats).

2. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., 1985, ch. C-44  
*Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, 2001*, DORS/2001-512  
*Loi canadienne sur les coopératives*, L.C. 1998, ch. 1  
*Règlement sur les coopératives de régime fédéral*, DORS/99-256

Ces mesures prévoient que des restrictions peuvent être imposées sur les actions de sociétés et coopératives constituées en vertu d'une loi fédérale pour remplir certaines conditions de participation ou de contrôle canadiens. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

3. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., 1985, ch. C-44  
*Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, 2001*, DORS/2001-512  
*Loi canadienne sur les coopératives*, L.C. 1998, ch. 1  
*Règlement sur les coopératives de régime fédéral*, DORS/99-256  
Lois spéciales du Parlement constituant des sociétés en personnes morales

Ces mesures contiennent des dispositions qui requièrent qu'un certain pourcentage des administrateurs de sociétés ou coopératives constituées en vertu d'une loi fédérale soient des résidents canadiens. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).

4. *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C., 1985, ch. C-29  
*Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers*, DORS/79-416

Ces mesures portent sur la propriété des terres appartenant à des étrangers. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

5. *Air Canada Public Participation Act*, R.S.C. 1985, c. 35 (4th Supp.)  
*Canadian Arsenals Limited Divestiture Authorization Act*, S.C. 1986, c. 20  
*Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture Act*, S.C.1988, c. 41  
*Nordion and Theratronics Divestiture Authorization Act*, S.C. 1990, c. 4

These measures impose constraints on non-residents with respect to the percentage of voting shares that they may hold in these corporations. They are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

6. *Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.)  
*Customs Brokers Licensing Regulations*, SOR/86-1067

These measures set out residency requirements for customs brokers. They are reserved from the obligations imposed by Articles 4 (National Treatment) and 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel).

7. *Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.)  
*Duty Free Shop Regulations*, SOR/86-1072

These measures set out residency and other requirements for duty free shop operations. They are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

8. *Cultural Property Export and Import Act*, R.S.C. 1985, c. C-51

This measure sets out restrictions on foreign participation in the import or export of cultural property. It is reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

9. *Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-4  
*Patent Rules*, SOR/96-423

These measures set out Canadian residency requirements for registered patent agents. They are reserved from the obligations imposed by Articles 4 (National Treatment) and 9 (Performance Requirements).

10. *Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13  
*Trade-marks Regulations*, SOR/96-195

These measures set out Canadian residency requirements for registered trade-mark agents. They are reserved from the obligations imposed by Articles 4 (National Treatment) and 9 (Performance Requirements).

5. *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*, L.R.C., 1985, ch. 35 (4<sup>e</sup> suppl.)  
*Loi autorisant l'aliénation de la société Les Arsenaux canadiens Limitée*, L.C. 1986, ch. 20  
*Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée*, L.C. 1988, ch. 41  
*Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics*, L.C. 1990, ch. 4

Ces mesures énoncent des restrictions visant les non-résidents qui détiennent un pourcentage dépassant un seuil déterminé des actions avec droit de vote de ces sociétés. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

6. *Loi sur les douanes*, L.R.C., 1985, ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.)  
*Règlement sur l'agrément des courtiers en douane*, DORS/86-1067

Ces mesures énoncent des exigences en matière de résidence pour les courtiers en douane. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).

7. *Loi sur les douanes*, L.R.C., 1985, ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.)  
*Règlement sur les boutiques hors taxes*, DORS/86-1072

Ces mesures énoncent des exigences, entre autres en matière de résidence, pour l'exploitation de boutiques hors taxe. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

8. *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, L.R.C., 1985, ch. C-51

Cette mesure énonce des restrictions relatives à la participation étrangère dans les activités d'exportation ou d'importation de biens culturels. Cette mesure fait l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

9. *Loi sur les brevets*, L.R.C., 1985, ch. P-4  
*Règles sur les brevets*, DORS/96-423

Ces mesures énoncent des exigences en matière de résidence au Canada pour les agents de brevets agréés. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 9 (Prescriptions de résultats).

10. *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C., 1985, ch. T-13  
*Règlement sur les marques de commerce*, DORS/96-195

Ces mesures énoncent des exigences en matière de résidence au Canada pour les agents de marques de commerce agréés. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 9 (Prescriptions de résultats).

11. *Canada Petroleum Resources Act*, R.S.C. 1985, c. 36 (2nd Supp.)  
*Territorial Lands Act*, R.S.C. 1985, c. T-7  
*Federal Real Property and Federal Immovables Act*, S.C. 1991, c. 50  
*Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3  
*Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*,  
S.C. 1988, c. 28  
*Canada Oil and Gas Land Regulations*, C.R.C. 1978, c. 1518

These measures set out Canadian ownership requirements for oil and gas production licenses. They are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

12. *Canada Oil and Gas Production and Conservation Act*, R.S.C. 1985, c. O-7, as amended by the *Canada Oil and Gas Operations Act*, S.C. 1992, c. 35  
*Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, S.C. 1988, c. 28  
*Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3  
Measures implementing *Yukon Oil and Gas Accord*  
Measures implementing *Northwest Territories Oil and Gas Accord*

These measures deal with the benefits plans on which the authorisations in question are conditional. They are reserved from the obligations imposed by Article 9 (Performance Requirements).

13. *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3  
*Hibernia Development Project Act*, S.C. 1990, c. 41

These measures establish benefit plan requirements and performance requirements. They are reserved from the obligations imposed by Article 9 (Performance Requirements).

14. *Investment Canada Act*, R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.)  
*Investment Canada Regulations*, SOR/85-611  
*Non-Resident Ownership Policy in the Uranium Mining Sector, 1987*

These measures deal with non-resident ownership in the uranium mining sector. They are reserved from the obligations imposed by Articles 4 (National Treatment) and 5 (Most-Favoured-Nation Treatment).

11. *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R.C., 1985, ch. 36 (2<sup>e</sup> suppl.)  
*Loi sur les terres territoriales*, L.R.C., 1985, ch. T-7  
*Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, L.C. 1991, ch. 50  
*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3  
*Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, L.C. 1988, ch. 28  
*Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*, C.R.C. (1978), ch. 1518

Ces mesures énoncent des exigences en matière de participation canadienne pour l'obtention de licences en vue de la production pétrolière et gazière. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

12. *Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, L.R.C., 1985, ch. O-7, modifiée par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, L.C. 1992, ch. 35  
*Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, L.C. 1988, ch. 28  
*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3  
Mesures de mise en œuvre de l'Accord Canada - Yukon sur le pétrole et le gaz  
Mesures de mise en œuvre de l'Accord Canada - Territoires du Nord-Ouest sur le pétrole et le gaz

Ces mesures portent sur les plans de retombées économiques requis pour obtenir les autorisations prévues dans ces mesures. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 9 (Prescriptions de résultats).

13. *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3  
*Loi sur l'exploitation du champ Hibernia*, L.C. 1990, ch. 41

Ces mesures portent sur les plans de retombées économiques et de prescriptions de résultats. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 9 (Prescriptions de résultats).

14. *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C., 1985, ch. 28 (1<sup>er</sup> suppl.)  
*Règlement sur Investissement Canada*, DORS/85-611  
*Politique sur la participation étrangère dans l'industrie minière de l'uranium (1987)*

Ces mesures traitent de la participation des non-résidents dans l'industrie minière de l'uranium. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée).

15. *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c.10  
*Aeronautics Act*, R.S.C., 1985, c. A-2  
*Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433

Part II "Aircraft Identification and Registration and Operation of a Leased Aircraft by a Non-registered Owner"  
Part IV "Personnel Licensing & Training"  
Part VII "Commercial Air Services"

These measures set out restrictions on non-Canadians wishing to register or operate Canadian aircraft or to provide air services in Canada. They are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

16. *Canada Shipping Act, 2001*, S.C. 2001, c. 26

This measure sets out requirements to own a ship on the Canadian register. It is reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

17. *Canada Shipping Act, 2001*, S.C. 2001, c. 26  
*Marine Personnel Regulations*, SOR/2007-115

These measures set out restrictions on the provision of services on Canadian ships by non-Canadians. They are reserved from the obligations imposed by Article 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel).

18. *Pilotage Act*, R.S.C., 1985, c. P-14  
*General Pilotage Regulations*, SOR/2000-132  
*Atlantic Pilotage Authority Regulations*, C.R.C. 1978, c. 1264  
*Laurentian Pilotage Authority Regulations*, C.R.C. 1978, c. 1268  
*Great Lakes Pilotage Regulations*, C.R.C. 1978, c. 1266  
*Pacific Pilotage Regulations*, C.R.C. 1978, c. 1270

These measures set out restrictions on non-Canadians in relation to pilotage. They are reserved from the obligations imposed by Article 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel).

15. *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10  
*Loi sur l'aéronautique*, L.R.C., 1985, ch. A-2  
*Règlement de l'aviation canadien*, DORS/96-433

Partie II « Identification et immatriculation des aéronefs et utilisation d'aéronefs loués par des personnes qui ne sont pas propriétaires enregistrés »  
Partie IV « Délivrance des licences et formation du personnel »  
Partie VII « Services aériens commerciaux »

Ces mesures imposent des restrictions aux non-Canadiens qui souhaitent immatriculer ou utiliser des aéronefs canadiens ou fournir des services aériens au Canada. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

16. *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, ch. 26

Cette mesure définit les conditions que le propriétaire d'un navire doit remplir pour immatriculer un navire au Canada. Cette mesure fait l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

17. *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, ch. 26  
*Règlement sur le personnel maritime*, DORS/2007-115

Ces mesures imposent des restrictions sur la prestation de services sur des navires canadiens par des non-Canadiens. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).

18. *Loi sur le pilotage*, L.R.C., 1985, ch. P-14  
*Règlement général sur le pilotage*, DORS/2000-132  
*Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*, C.R.C. (1978), ch. 1264  
*Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*, C.R.C. (1978), ch. 1268  
*Règlement de pilotage des Grands Lacs*, C.R.C. (1978), ch. 1266  
*Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique*, C.R.C. (1978), ch. 1270

Ces mesures imposent des restrictions en matière de pilotage aux non-Canadiens. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).

## Indicative List of the Republic of Cameroon

### Irregular hiring

(1) **Sections 27 and 168 of the Labour Code - Decree No. 93/571/PM of 15 July 1993**

The hiring of foreign workers is irregular in the following cases:

- (1) an apprentice or a person hired on probation is working without his or her contract of employment having been endorsed by the Minister of Labour; or
- (2) an employer hires workers of foreign nationality as labourers, employees or supervisors or for certain professions reserved for Cameroonians, without a certificate from labour services certifying a shortage of Cameroonian workers in the area of specialization in question.

### Pharmacy

(2) **Section 6 of Law No. 90/035 of 10 August 1990 regulating the practice of the profession of pharmacy**

Except where there is a convention of reciprocity, a pharmacist of foreign nationality may not practise privately in Cameroon.

### Medicine

(3) **Sections 2 and 7 of Law No. 90/038 of 10 August 1990 regulating the practice of the profession**

To practise medicine in Cameroon, a physician of foreign nationality must meet all of the requirements imposed on Cameroonian physicians and meet the following additional requirements:

- must be a national of a country that has signed a Reciprocal Employment Arrangement with Cameroon;
- must not have been struck off the rolls of the professional association in his or her country of origin or in any other country where he or she has practised;
- must have been recruited on contract or pursuant to a cooperation agreement exclusively for a government service, a religious order or a non-profit NGO; and
- must work for an accredited private company. Except where there is a convention of reciprocity, a physician of foreign nationality may not practise privately in Cameroon.

## Liste indicative de la République du Cameroun

### Embauche irrégulière

**1) Art 27 et 168 du Code du travail - décret n° 93/571/PM du 15 juillet 1993**

Il y a embauche irrégulière lorsqu'étant de nationalité étrangère :

- 1) un apprenti ou une personne engagée même à l'essai travaille sans que son contrat de travail ait été visé par le ministre du travail;
- 2) un employeur embauche une main d'œuvre étrangère pour les emplois de manœuvre, d'ouvrier, d'employé ou d'agent de maîtrise ou pour certaines professions réservées aux Camerounais, sans être titulaire d'une attestation délivrée par les services de la main d'œuvre certifiant le manque de travailleurs camerounais dans la spécialité concernée.

### Exercice de la profession de pharmacien

**2) Art 6 de la Loi n° 90/035 du 10 août 1990 réglementant l'exercice de la profession de pharmacien**

Sauf convention de réciprocité, le pharmacien de nationalité étrangère ne peut exercer à titre privé au Cameroun.

### Exercice de la profession de médecin

**3) Art 2 et Art 7 de la Loi n°90/038 du 10 août 1990 réglementant l'exercice de la profession**

Pour exercer la profession de médecin au Cameroun, le praticien de nationalité étrangère doit remplir toutes les conditions exigées des Camerounais avec des conditions supplémentaires suivantes :

- Être ressortissant d'un pays ayant signé un accord de réciprocité avec le Cameroun;
- N'avoir pas été radié de l'ordre dans son pays d'origine ou dans tout autre pays où il aurait exercé auparavant;
- Être recruté sur contrat ou en vertu d'un accord de coopération pour le compte exclusif de l'administration, d'un ordre professionnel ou d'une ONG à but non lucratif;
- Servir pour le compte d'une entreprise privée agréée. Sauf convention de réciprocité, le médecin de nationalité étrangère ne peut exercer à titre privé au Cameroun.

### **Dental surgery**

**(4) Sections 2 and 7 of Law No. 90/034 of 10 August 1990 regulating the practice of the profession**

Except where there is a convention of reciprocity, a dental surgeon of foreign nationality may only practise privately in Cameroon in association with a colleague of Cameroonian nationality who meets the legislative requirements governing the profession. A dental surgeon of foreign nationality must also meet the following requirements:

- must not have been struck off the rolls of the professional association in his or her country of origin or in any other country where he or she has practised;
- must have been recruited on contract or pursuant to a cooperation agreement exclusively for a government service, a religious order or a non-profit NGO; and
- must work for an accredited private company. Except where there is a convention of reciprocity, a physician of foreign nationality may not practise privately in Cameroon.

### **Urban planning**

**(5) Sections 2 and 7 of Law No. 90/040 of 10 August 1990 regulating the practice of the profession**

Urban planners of foreign nationality may only practise in Cameroon if they meet the following requirements:

- must not have been struck off the rolls of the association of urban planners in his or her country of origin or in any other country where he or she has practised;
- must have been recruited on contract or pursuant to a cooperation agreement exclusively for a government service; and
- must work for an accredited firm. Moreover, an urban planner of foreign nationality may only, except where there is a convention of reciprocity, practise in association with a colleague of Cameroonian nationality. He or she must, of course, meet professional practice requirements.

### **Trade**

**(6) Section 8 of Law No. 90/031 of 10 August 1990 regulating trade activity in Cameroon**

The conduct of trade by a person of foreign nationality in Cameroon is subject to the obtaining of prior authorization in accordance with regulatory requirements.

#### **Exercice de la profession de chirurgien-dentiste**

##### **4) Art 2 et Art 7 de la Loi n°90/034 du 10 août 1990 réglementant l'exercice de la profession**

Sauf convention de réciprocité, le chirurgien-dentiste de nationalité étrangère ne peut exercer à titre privé au Cameroun qu'en association avec un confrère de nationalité camerounaise remplissant les conditions requises par la loi pour l'exercice de la profession. En outre, le chirurgien-dentiste de nationalité étrangère doit remplir les conditions suivantes :

- N'avoir pas été radié de l'ordre dans son pays d'origine ou dans tout autre pays où il aurait exercé auparavant;
- Être recruté sur contrat ou en vertu d'un accord de coopération pour le compte exclusif de l'administration, d'un ordre confessionnel ou d'une ONG à but non lucratif;
- Servir pour le compte d'une entreprise privée agréée. Sauf convention de réciprocité, le médecin de nationalité étrangère ne peut exercer à titre privé au Cameroun.

#### **Exercice de la profession d'urbaniste**

##### **5) Art 2 et Art 7 de la Loi n°90/040 du 10 août 1990 réglementant l'exercice de la profession**

L'urbaniste étranger ne peut exercer au Cameroun que s'il remplit les conditions suivantes :

- N'avoir pas été radié de l'ordre des urbanistes de son pays d'origine ou de tout autre pays où il aurait exercé auparavant;
- Être recruté sur contrat ou en vertu d'un accord de coopération pour le compte exclusif de l'administration;
- Servir pour le compte d'un cabinet agréé. En outre, l'urbaniste étranger ne peut, sauf convention de réciprocité, exercer en clientèle privé qu'en association avec un confrère de nationalité camerounaise. Il devra évidemment remplir les conditions prévues pour l'exercice de la profession.

#### **Exercice d'une activité commerciale**

##### **6) Art 8 de la Loi n° 90/031 du 10, août 1990 réglementant l'activité commerciale au Cameroun**

L'exercice d'une activité commerciale par un étranger au Cameroun est subordonné à l'obtention d'un agrément préalable, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

(7) **Section 9 of Law No. 90/031 of 10 August 1990 regulating trade activity in Cameroon**

The following persons are exempt from prior authorization requirements for trade:

- any natural person who is a national of a country with which Cameroon has signed an agreement assimilating nationals of one country with nationals of another for the purpose of conducting trade; and
- any corporation with foreign capital whose registered office is in Cameroon and at least 51% of whose capital is effectively owned, directly or indirectly, by natural or juridical persons of Cameroonian nationality.

(8) **Law No. 90/031 of 10 August 1990 regulating trade activity in Cameroon**

**Itinerant trade is prohibited in Cameroon. It can only be authorised in exceptional cases in which Cameroonians benefit from the same rights in the country of which the foreign applicant is a national.**

**Insurance activities**

- Insurance companies must have legal status in Cameroon.
- At least 1/3 (one third) of the total shares in public insurance companies, the minimum of which is set by order, must be held by Cameroonians.
- Notwithstanding the above-mentioned provisions, certain foreign subscribers may be authorised to carry on business in the Republic of Cameroon under conditions determined by a specific text.

**Activities of credit institutions**

(9) **Decree No. 90/1471 of 9 December 1990, setting the terms and conditions for licensing credit institutions and their directors**

*A credit institution's licensing application must include a list of all foreign shareholders that provides their last names, first names, countries of origin and equity investment in the institution.*

(10) **Decree No. 90/1471 of 9 December 1990, setting the terms and conditions for licensing credit institutions and their directors**

Credit institutions headquartered in foreign countries may maintain offices providing information, liaison and representation services. To obtain a licence, promoters of such institutions must file the following information in exchange for a receipt from the Minister of Monetary and Credit Policy:

- the articles of association of the head office;

7) **Art 9 Loi n° 90/031 du 10 août 1990 réglementant l'activité commerciale au Cameroun**

Sont dispensés de l'agrément de l'exercice de toute activité commerciale :

- Toute personne physique ayant la nationalité d'un pays avec lequel le Cameroun a conclu une convention assimilant les nationaux d'un pays aux nationaux de l'autre en ce qui concerne l'exercice d'une activité commerciale.
- Toute société commerciale comportant des capitaux étrangers dont le siège social est situé au Cameroun et dont 51 % au moins du capital est détenu effectivement, directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales de nationalité camerounaise.

8) **Loi n° 90/031 du 10 août 1990 réglementant l'activité commerciale au Cameroun**

**L'exercice du commerce ambulant est interdit. Il ne peut être autorisé exceptionnellement que si les Camerounais jouissent des mêmes droits dans le pays où l'étranger postulant a la nationalité.**

**Activités d'assurance**

- Les sociétés d'assurance doivent être de statut juridique camerounais.
- Le capital social des sociétés anonymes d'assurances dont le minimum est fixé par décret comporte une participation des intérêts camerounais, au moins égale au tiers de son montant.
- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, certains souscripteurs étrangers peuvent être autorisés à pratiquer en République du Cameroun dans les conditions qui sont fixées par un texte particulier.

**Activités des établissements de crédit**

9) **Décret n° 90/1471 du 9 décembre 1990, fixant les conditions et les modalités d'agrément des établissements de crédit et de leurs dirigeants**

*Le dossier de demande d'agrément d'un établissement de crédit doit contenir la liste des actionnaires de nationalité étrangère avec indication de leurs noms, prénoms, de leur pays d'origine ainsi que de leur participation au capital de la société.*

10) **Décret n° 90/1471 du 9 décembre 1990, fixant les conditions et les modalités d'agrément des établissements de crédit et de leurs dirigeants**

Il est permis aux établissements de crédit ayant leur siège à l'étranger d'avoir des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation. Pour y être autorisés, il suffit que les promoteurs de ces établissements déposent, contre récépissé auprès du ministre chargé des questions monétaires et de crédit, un dossier comprenant :

- Les statuts de la maison-mère;

- the head office's operational reports for two previous fiscal years; and
- the business program for Cameroon.

With respect to the licensing of directors of credit institutions, the only additional condition imposed on the position of director or assistant director is the presentation of a valid residency permit.

### **Security**

Private security activities may be exercised by natural or juridical persons incorporated under Cameroonian law, in which the majority of shares are held by Cameroonian nationals. Furthermore, directors of a security institution or company must be of Cameroonian nationality or have resided in Cameroon for at least five years.

### **Non-industrial and semi-industrial mining, collection and marketing of precious substances**

#### **(11) Decree No. 96/337/PM of 30 May 1996 governing non-industrial and semi-industrial mining and the collection and marketing of precious substances**

The non-industrial mining of precious substances (gold and platinum; diamond, ruby, sapphire, emerald and other precious stones) is subject to certain restrictions based on the nationality of the applicant:

- Non-industrial prospectors, or persons authorized to run non-industrial mining operations for precious substances and dispose of the extracted substances, must be of Cameroonian nationality.
- "Collectors", in other words, natural or juridical persons authorized to store and dispose of the production of non-industrial mining, must be governed by Cameroonian law.
- "Agents", in other words, natural or juridical persons that buy or receive from non-industrial prospectors, collectors or holders of non-industrial mining authorizations, precious substances extracted from the Cameroonian subsoil and that then ensure the sale thereof, directly or indirectly, on their own behalf or on behalf of others, must be governed by Cameroonian law.

### **Forest exploitation**

#### **(12) Subsection 41(2) of Law No. 94/01 of 20 January 1994 to lay down forestry, wildlife and fisheries regulations**

With respect to forest exploitation activities, forest exploitation rights may be granted only to natural persons resident in Cameroon, or to companies whose registered offices are in Cameroon and whose shareholders are known to the forestry services.

- Le rapport d'activité des deux derniers exercices de la maison-mère;
- Le programme d'activités au Cameroun.

S'agissant de l'agrément des dirigeants d'établissements de crédit, la seule condition supplémentaire imposée à un poste de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement de crédit est la présentation d'une carte de séjour en cours de validité.

#### **Activités de gardiennage**

Les activités privées de gardiennage peuvent être exercées par les personnes, physiques ou morales, constituées en établissement d'une société de droit camerounais, dont le capital est détenu en majorité par des nationaux. En outre, tout dirigeant d'un établissement ou d'une société de gardiennage doit être de nationalité camerounaise ou être domicilié au Cameroun depuis au moins cinq ans.

#### **Exploitation artisanale et semi-industrielle, collecte et commercialisation des substances précieuses**

##### **11) Décret n° 96/337/PM du 30 mai 1996 réglementant l'exploitation artisanale et semi-industrielle, la collecte et la commercialisation des substances précieuses**

L'exploitation artisanale des substances précieuses (or, platine, diamants, rubis, saphir, émeraude et d'autres pierres précieuses) est soumise à certaines restrictions fondées sur la nationalité du postulant :

- « L'artisan mineur », c'est-à-dire la personne autorisée à effectuer les opérations d'exploitation artisanale des substances précieuses et à disposer du produit de l'extraction doit être de nationalité camerounaise.
- « Le collectionneur », c'est-à-dire toute personne physique ou morale agréée pour détenir et disposer de la production issue de l'exploitation artisanale doit être de droit camerounais.
- « Le commissionnaire », c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui achète ou reçoit des artisans mineurs, des collecteurs ou des titulaires de permis d'exploitation, les matières précieuses provenant du sous-sol camerounais et qui en fait ensuite, directement ou indirectement, la vente pour son compte ou pour le compte d'autrui doit être de droit camerounais.

#### **Exploitation forestière**

##### **12) Art 41 alinéa 2 de la Loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche**

L'exercice de l'exploitation forestière et les titres d'exploitation forestière ne peuvent être accordés qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés y ayant leur siège et dont la composition du capital social est connue de l'administration chargée des forêts.

**(13) Section 48 of Law No. 94/01 of 20 January 1994 to lay down forestry, wildlife and fisheries regulations**

A forest concession is the area on which an exploitation contract is executed. It may comprise one or more forest exploitation units. *"Some concessions shall be set aside for nationals acting individually or grouped into companies, in accordance with the conditions laid down by regulations."*

**(14) Section 59 of Law 94/01 of 20 January 1994 to lay down forestry, wildlife and fisheries regulations**

A felling authorization, in the Law of 1994, means an authorization issued to a natural person to cut wood not exceeding thirty (30) gross cubic metres for personal, non-commercial. *"Exploitation permits and individual felling authorizations may be reserved only for persons of Cameroonian nationality taken individually or grouped into a company in accordance with the procedure laid down by decree."*

**Fishing**

**(15) Section 118 of Law 94/01 of 20 January 1994 to lay down forestry, wildlife and fisheries regulations**

The right to carry out industrial fishing is subject to the obtaining of a licence. Fishing licences may be issued only to persons resident in Cameroon or to companies whose head office is located in Cameroon and whose composition is known by the fisheries services.

**Shipping and para-shipping**

**(16) Law No. 95/09 of 30 January 1995 setting out the terms and conditions for the practice of shipping and para-shipping activities in Cameroon**

Neither shipping, in other words, any sea-faring or river-faring activities that require the operation, ownership and/or leasing of ships (maritime carriers, charters, cargo ships), nor para-shipping activities and activities in support of marine transport (transportation commissioner, freight forwarder, stevedore, consignee, shipping agent) may be practised in Cameroon by a foreigner without authorization. Such authorization may only be granted in accordance with the international conventions or bilateral agreements signed by Cameroon and the applicants' country of origin.

Juridical persons may only be licensed to engage in shipping or para-shipping activities if they meet the following additional requirements:

- they must be incorporated as a registered Cameroonian corporation, and
- equity participation must include Cameroonian ownership in accordance with the provisions of the Investment Code.

**13) Art 48 de la Loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche**

La concession forestière est le territoire sur lequel s'exerce la convention d'exploitation forestière. Elle peut être constituée d'une ou de plusieurs unités d'exploitation. Ainsi « *certaines concessions doivent être réservées aux nationaux, pris individuellement ou regroupés en société selon les modalités fixées par voie réglementaire* ».

**14) Art 59 de la Loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche**

Une autorisation de coupe au sens de la Loi de 1994 est une autorisation délivrée à une personne physique pour prélever des quantités de bois ne dépassant pas trente (30) mètres cubes bruts pour une utilisation personnelle non lucrative. Ainsi « *Les permis d'exploitation et les autorisations personnelles de coupes ne peuvent être réservés qu'à des personnes de nationalité camerounaise prises individuellement ou regroupées en société suivant un quota fixé par l'administration en charge des forêts.* »

**Exercice du droit de pêche**

**15) Art 118 de la Loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche**

L'exercice du droit de pêche est subordonné à l'obtention d'une licence. Cette licence ne peut être accordée qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés ayant leur siège social au Cameroun et dont la composition du capital est connue de l'administration chargée de la pêche.

**Exercice des professions maritimes et para-maritimes**

**16) Loi n°95/09 du 30 janvier 1995 fixant les conditions d'exercice des professions maritimes et para-maritimes au Cameroun**

Les professions maritimes, c'est à dire toute activité maritime et fluviale dont l'exercice nécessite l'exploitation, la propriété et/ou la location de navires (transporteurs maritimes, affréteurs, fréteurs), les professions para-maritimes et d'auxiliaire de transport maritime (commissaire de transport, transitaire, acconier, consignataire de navire, agent maritime) ne peuvent être exercées au Cameroun par un étranger qu'après autorisation. Cette autorisation n'est accordée qu'en vertu des conventions internationales ou d'accords bilatéraux conclus entre le Cameroun et le pays d'origine des postulants.

Les personnes morales ne peuvent être agréées à l'exercice au Cameroun d'une profession maritime ou para-maritime qu'aux conditions supplémentaires suivantes :

- Être obligatoirement constitué sous forme de société de droit camerounais;
- Justifier d'un capital social comportant une participation des intérêts camerounais conformément aux dispositions du code des investissements.

**Accounting and the functioning of the national association of professionally qualified accountants of Cameroon (ONECCA)**

**(17) Section 6 of Law No. 2011/009 of 06 May 2011 relating to the practice of the accounting profession and the functioning of the national association of professionally qualified accountants of Cameroon (ONECCA)**

The independent accounting profession shall include the following three basic occupations, exercised by professionally qualified accountants:

- (i) public accounting,
- (ii) auditing and
- (iii) forensic accounting.

**(18) Section 12 of Law No. 2011/009 of 06 May 2011 relating to the practice of the accounting profession and the functioning of the national association of professionally qualified accountants of Cameroon (ONECCA)**

(1) Except where there is a convention of reciprocity, non-nationals of CEMAC member States shall not be authorized to exercise the profession of professionally qualified accountant in Cameroon, or constitute an accounting company among them. However, they shall be authorized to:

- be employees in an accounting company; or
- set up an accounting company in partnership with persons of Cameroonian nationality, on condition that the Cameroonian partners constitute at least a 2/3 (two-thirds) majority in terms of number of partners and amount of capital.

(2) Persons intending to set up the company referred to in Paragraph (1) above must fulfil the following conditions:

- produce a certificate of effective residence in Cameroon; and
- must not have been struck off the rolls of the association of professionally qualified accountants of their country of origin or any other country where they had previously practised.

**Tax consultancy**

**(19) Sections 1 and 2 of Rule No. 13/09-UEAC-051-CM-20 of 11 December 2009 to revise the status of the profession of tax consultant**

(1) A tax consultant shall mean any person whose usual occupation is to assist and advise the taxpayer on tax-related issues.

**Exercice de la profession comptable libérale et au fonctionnement de l'Ordre national des experts comptables du Cameroun (ONECCA)**

**17) Article 6 de loi n° 2011/009 du 06 mai 2011 relative à l'exercice de la profession comptable libérale et au fonctionnement de l'Ordre national des experts comptables du Cameroun (ONECCA)**

La profession comptable libérale comporte trois métiers de base ci-après, exercés par l'Expert-comptable :

- i) l'expertise comptable;
- ii) le commissariat aux comptes;
- iii) l'expertise judiciaire en comptabilité.

**18) Article 12 de loi n° 2011/009 du 06 mai 2011 relative à l'exercice de la profession comptable libérale et au fonctionnement de l'Ordre national des experts comptables du Cameroun (ONECCA)**

(1) Sauf convention de réciprocité, les ressortissants des États étrangers à la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ne sont autorisés ni à exercer la profession d'Expert-comptable au Cameroun, ni à constituer une société d'expertise comptable entre eux. Il leur est cependant permis :

- soit d'être salarié dans un cabinet d'expertise comptable;
- soit de créer avec des associés de nationalité camerounaise, une société d'expertise comptable à condition que ceux-ci soient majoritaires de deux tiers (2/3) en nombre et en capital.

(2) Pour constituer la société d'expertise comptable visée à l'alinéa 1 ci-dessus, les personnes qui y sont visées doivent remplir, en outre, les conditions suivantes :

- produire un certificat de résidence effective au Cameroun;
- n'avoir pas été radié de l'Ordre des experts comptables de leur pays d'origine ou de tout autre pays où elles auraient exercé auparavant.

**Exercice de la profession de Conseil Fiscal**

**19) Article 1 et 2 du Règlement n° 13/09 - UEAC – 051 – CM – 20 du 11 décembre 2009 portant Révision du Statut de la Profession de Conseil Fiscal**

1) Le Conseil Fiscal est celui qui a pour profession habituelle d'assister et de conseiller le contribuable en matière fiscale.

(2). The tax consultant is qualified to:

- provide consulting services in taxation matters;
- draw up various types of private agreements directly or indirectly related to taxation matters for his clients;
- help taxpayers to file various types of tax returns and draft replies required by government services;
- provide assistance to taxpayers during tax control operations, taxation disputes and in procedures for collecting taxes, duties and levies;
- represent his clients, when so duly mandated, before tax and administrative authorities as well as before public and semi-public bodies in taxation matters; and
- undertake tax audit missions.

**(20) Section 8 of Rule No. 13/09-UEAC-051-CM-20 of 11 December 2009 to revise the status of the profession of tax consultant**

To be approved to practise the profession of tax consultant, a person must meet the following conditions:

- be a national of a CEMAC member-State;
- enjoy their civic rights;
- not have been convicted in a or civil matter in a manner constituting a blight on their honour;
- be at least 30 (thirty) years old; and
- show the guarantees of moral rectitude deemed necessary by the supervisory authority.

For nationals of non-CEMAC States, the approval may be granted subject to reciprocity and presentation of a valid permanent residence permit of the CEMAC member-State presenting their application file.

2) Le Conseil Fiscal est celui qui est habilité à :

- Donner des consultations en matière fiscale;
- Rédiger pour le compte de ses clients tous actes sous seing privé se rapportant directement ou indirectement au domaine fiscal;
- Aider les contribuables à souscrire à leur déclaration fiscale en tout genre et rédiger les réponses exigées par les administrations;
- Assister les contribuables à l'occasion des procédures de contrôles fiscaux et des procédures de contentieux fiscal et des procédures de recouvrement des impôts et taxes;
- Représenter ses clients devant les autorités fiscales et juridictionnelles ainsi que devant les organismes publics ou parapublics en matière fiscale sous réserve de justifier d'un mandat régulier;
- Accomplir des missions d'audit fiscal.

**20) Article 8 du Règlement n° 13/09 - UEAC – 051 – CM – 20 du 11 décembre 2009 portant Révision du Statut de la Profession de Conseil Fiscal**

Pour être autorisé à exercer la profession de Conseil fiscal, les conditions suivantes sont à remplir :

- Avoir la nationalité d'un État membre de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC);
- Jouir de ses droits civiques;
- N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité;
- Être âgé de trente (30) ans au moins;
- Présenter des garanties de bonne moralité jugées par les autorités de tutelle.

S'agissant des ressortissants étrangers à la CEMAC, l'agrément ne peut être accordé que sous réserve de réciprocité et de justification par un permis de séjour permanent dans l'État de la CEMAC qui présente leur dossier d'agrément.

- (21) **Sections 8 and 20 of Rule No. 13/09-UEAC-051-CM-20 of 11 December 2009 to revise the status of the profession of tax consultant**

Nationals of non-CEMAC States shall not be approved to be engaged in private practice of the profession of tax consultant or to set up a tax consultancy between them. However, subject to reciprocity and production of a Cameroon residence permit, they may together with CEMAC nationals operating in Cameroon, establish a tax consultancy, on condition that the latter make up a 2/3 (two-thirds) majority of the shareholders and capital. The provisions of sections 7, 8, 9, 15 and 16 shall remain applicable *mutatis mutandis* to the persons referred to in this section.

**Development of natural resources**

- (22) **Law No. 94/01 of 20 January 1994, on forestry, wildlife and fisheries regulations**

Under this law, prior authorization is required for the development of natural resources for scientific, commercial or cultural purposes, in accordance with existing legislation and regulations.

**Activities in the downstream gas sector**

- (23) **Law No. 2012/006 of 19 April 2012, on a gas code**

This law governs the downstream gas sector, which includes activities related to the transportation, distribution, processing, storage, importation, exportation and sale of natural gas and its by-products within the territory; and requires that persons wishing to engage in such activity obtain prior authorization, in accordance with existing legislation and regulations.

**Private investment incentives**

- (24) **Law No. 2013/004 of 18 April 2013, to set incentives for private investment in the Republic of Cameroon**

This law sets incentives in the Republic of Cameroon applicable to Cameroonian and foreign, resident and non-resident natural persons and enterprises in respect of their activities or investment in the equity of Cameroonian companies. It stipulates that investors seeking the benefits set out in the law must comply with applicable legislative and regulatory provisions.

Article 4, in addition to requiring compliance with legislative and regulatory provisions applicable to investors, defines the criteria required for eligibility.

**21) Article 8 et 20 du Règlement n° 13/09 - UEAC – 051 – CM – 20 du 11 décembre 2009 portant Révision du Statut de la Profession de Conseil Fiscal**

Les ressortissants étrangers à la Communauté ne sont autorisés ni à exercer la profession de Conseil Fiscal à titre individuel, ni à constituer une Société de Conseil Fiscal entre eux. Cependant, sous réserve de réciprocité et de justification d'un permis de séjour dans l'un des États membres de la Communauté, les ressortissants des pays étrangers peuvent créer avec des ressortissants de la Communauté une Société de Conseil Fiscal à condition que ceux-ci soient majoritaires de 2/3 en nombre et en capital. Les prescriptions édictées aux articles 7, 8, 9, 15 et 16 restent applicables mutatis mutandis aux personnes visées dans le présent article.

**Exploitation des ressources naturelles**

**22) La loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche**

Ladite loi soumet l'exploitation des ressources naturelles à des fins scientifiques, commerciales ou culturelles à une autorisation préalable, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Activités dans le secteur gazier aval**

**23) La loi n° 2012/006 du 19 avril 2012 portant code gazier**

Ladite loi régit le secteur gazier aval qui comprend notamment les activités de transport, de distribution, de transformation, de stockage, d'importation, d'exportation et de vente de gaz naturel et de ses produits dérivés sur le territoire; et soumet les personnes désireuses de mener une telle activité à une autorisation préalable, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Incitations à l'investissement privé**

**24) La loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun**

Ladite loi fixe les incitations en République du Cameroun applicable aux personnes physiques ou morales, camerounaises ou étrangères, résidentes ou non résidentes, au titre de leurs activités ou de leur participation au capital des sociétés camerounaises. Elle précise que l'investisseur qui sollicite l'octroi des avantages prévus est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

L'article 4, en plus du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux investisseurs, définit les critères requis pour être admissible.

**Petroleum operations activities**

**(25) Law No. 99/013 of 22 December 1999, on a gas code**

Under this law, natural persons or enterprises, including owners of the soil, wishing to engage in petroleum operations, must obtain prior authorization from the State, in accordance with legislative and regulatory provisions.

**Mining activities**

**(26) Law No. 2001/001 of 16 2001, on a mining code, and Decree No. 2002/648/PM of 26 March 2002, to set out the terms and conditions of Law No. 2001/001 of 16 April 2001, on a mining code**

Under this law and its implementation decree, natural persons or enterprises wishing to engage in a mining activity are required to obtain a reconnaissance licence or mining title issued under the conditions set out in the Law.

Under this legislation, only Cameroonian nationals may engage in artisanal mining.

In the interest of the State, the Minister of Mines may exclude any land or mineral substance from research, industrial mining or artisanal mining.

### Activités d'Opérations Pétrolières

**25) La loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier**

Ladite loi soumet toute personne physique ou morale, y compris les propriétaires du sol, désireuse d'entreprendre des Opérations Pétrolières à une autorisation préalable de l'État, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

### Activités minières

**26) La loi n° 2001/001 du 16 avril 2001 portant code minieret  
le Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la  
loi n° 2001/001 du 16 avril 2001 portant code minier**

Ladite loi et son décret d'application soumettent toute personne physique ou morale désireuse d'exercer une activité minière à l'obtention d'un permis de reconnaissance ou d'un titre minier délivré dans les conditions prévues par la Loi.

Elle réserve l'activité minière artisanale aux personnes de nationalité camerounaise.

Dans l'intérêt de l'État, le Ministre chargé des mines peut exclure tout terrain ou toute substance minérale des recherches, de l'exploitation industrielle ou de l'exploitation artisanale.

## ANNEX II

### Reservations for Future Measures

#### Schedule of Canada

In accordance with paragraph 3 of Article 16 (Reservations and Exceptions) of this Agreement, Canada reserves the right to adopt or maintain any measure that does not conform to the obligations set out below with respect to the following sectors or matters:

- social services (i.e. public law enforcement; correctional services; income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; health and child care), where the measure does not comply with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) of this Agreement;
- the rights or preferences provided to aboriginal peoples, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement;
- the rights or preferences provided to socially or economically disadvantaged minorities, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement;
- residency requirements for ownership of oceanfront land, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) of this Agreement;
- government securities (i.e. acquisition, sale or other disposition by nationals of the other Party of bonds, treasury bills or other kinds of debt securities issued by the Government of Canada, a province or local government), where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) of this Agreement;

## ANNEXE II

### Réserves aux mesures ultérieures

#### Liste du Canada

Conformément au paragraphe 3 de l'article 16 (Réserves et exceptions) du présent accord, le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui n'est pas conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- les services sociaux (à savoir : maintien de l'ordre public; services correctionnels; sécurité ou garantie du revenu; sécurité ou assurance sociale; bien-être social; éducation publique; formation publique; santé et garde d'enfants), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord;
- les droits ou préférences accordés aux autochtones, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- les droits ou préférences accordés aux minorités socialement ou économiquement défavorisées, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- les exigences en matière de résidence applicables aux propriétaires de terrains bordant l'océan, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;
- les titres d'État (à savoir : acquisition, vente ou autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le Gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial ou une administration locale), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;

- maritime cabotage, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement. Maritime cabotage means (a) the transportation of either goods or passengers by ship between points in the territory of Canada or above the continental shelf of Canada, either directly or by way of a place outside Canada; but with respect to waters above the continental shelf of Canada, the transportation of either goods or passengers only in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada; and (b) the engaging by ship in any other marine activity of a commercial nature in the territory of Canada and, with respect to waters above the continental shelf of Canada, in such other marine activities of a commercial nature that are in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada;
- licensing fishing or fishing-related activities, including entry of foreign fishing vessels to Canada's exclusive economic zone, territorial sea, internal waters or ports and use of any services therein, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) of this Agreement;
- telecommunications services, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) of this Agreement, by limiting foreign investment in facilities-based telecommunications service suppliers, requiring that such service suppliers be controlled in fact by a Canadian, requiring that at least 80 percent of the members of the board of directors of such suppliers be Canadian, and imposing cumulative foreign investment level restrictions; and
- the establishment or acquisition in Canada of an investment in the services sector, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement, provided that the measure is consistent with Canada's obligations under Articles II, XVI, XVII and XVIII of the WTO *General Agreement on Trade in Services*.

- le cabotage maritime, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord. « Cabotage maritime » signifie : a) le transport par navire de marchandises ou de passagers entre des points situés sur le territoire du Canada ou au-dessus du plateau continental du Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, seul le transport de marchandises ou de passagers lié à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental du Canada constitue du cabotage maritime; et b) toute autre activité maritime de nature commerciale effectuée par navire sur le territoire du Canada; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, l'activité en question doit être liée à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental du Canada;
- l'octroi de licences pour la pêche ou les activités connexes, y compris l'entrée de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive du Canada, ses eaux territoriales, ses eaux intérieures ou ses ports et l'utilisation de tout service à cet égard, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) du présent accord;
- les services de télécommunications, lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord, en limitant l'investissement étranger dans les fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations, en exigeant que de tels fournisseurs de services soient sous le contrôle effectif d'un Canadien, en exigeant qu'au moins 80 p. 100 des membres des conseils d'administration de tels fournisseurs soient des Canadiens et en imposant des restrictions au seuil cumulatif d'investissement étranger;
- l'établissement ou l'acquisition au Canada d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord, à la condition que la mesure soit compatible avec les obligations du Canada prévues aux articles II, XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC.

### **Schedule of the Republic of Cameroon**

In accordance with paragraph 3 of Article 16 (Reservations and Exceptions) of this Agreement, the Republic of Cameroon reserves the right to adopt or maintain any measure that does not conform to the obligations set out below with respect to the following sectors or matters:

- social services (i.e. public law enforcement; correctional services; income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; health and child care), where the measure does not comply with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) of this Agreement;
- the rights or preferences provided to aboriginal peoples, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement, and it is understood that the proportion of aboriginal peoples in the Republic of Cameroon is similar to that in Canada;
- the rights or preferences provided to socially or economically disadvantaged minorities, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement, and it is understood that the proportion of socially or economically disadvantaged minorities in the Republic of Cameroon is similar to that in Canada;
- government securities (i.e. acquisition, sale or other disposition by nationals of the other contracting parties of either bonds, treasury bills or other kinds of debt securities issued by the Republic of Cameroon or a sub-national government) where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) of this Agreement;

### Liste de la République du Cameroun

Conformément au paragraphe 3 de l'article 16 (Réserves et exceptions) du présent accord, la République du Cameroun se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui n'est pas conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- les services sociaux (à savoir : maintien de l'ordre public; services correctionnels; sécurité ou garantie du revenu; sécurité ou assurance sociale; bien-être social; éducation publique; formation publique; santé et garde d'enfants), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord;
- les droits ou préférences accordés aux autochtones, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord, et il est entendu que la proportion d'autochtones en République du Cameroun est similaire à celle au Canada;
- les droits ou préférences accordés aux minorités socialement ou économiquement défavorisées, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord, et il est entendu que la proportion de minorités socialement ou économiquement défavorisées en République du Cameroun est similaire à celle au Canada;
- les titres d'État (à savoir : acquisition, vente ou autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par la République du Cameroun ou un gouvernement infranational), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;

- maritime cabotage, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement. Maritime cabotage means (a) the transportation of either goods or passengers by ship between points in the territory of the Republic of Cameroon or above the continental shelf of the Republic of Cameroon, either directly or by way of a place outside the Republic of Cameroon; but with respect to waters above the continental shelf of the Republic of Cameroon, the transportation of either goods or passengers only in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of the Republic of Cameroon; and (b) the engaging by ship in any other marine activity of a commercial nature in the territory of the Republic of Cameroon and, with respect to waters above the continental shelf of the Republic of Cameroon, in such other marine activities of a commercial nature that are in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of the Republic of Cameroon;
- licensing fishing or fishing-related activities, including entry of foreign fishing vessels to the Republic of Cameroon's exclusive economic zone, territorial sea, internal waters or ports and use of any services therein, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) of this Agreement;
- the establishment or acquisition in the Republic of Cameroon of an investment in the services sector, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement, provided that the measure is consistent with the Republic of Cameroon's obligations under Articles II, XVI, XVII and XVIII of the *WTO General Agreement on Trade in Services*.

- le cabotage maritime, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord. « Cabotage maritime » signifie : a) le transport par navire de marchandises ou de passagers entre des points situés sur le territoire de la République du Cameroun ou au-dessus du plateau continental de la République du Cameroun, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur de la République du Cameroun; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental de la République du Cameroun, seul le transport de marchandises ou de passagers lié à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental de la République du Cameroun constitue du cabotage maritime; et b) toute autre activité maritime de nature commerciale effectuée par navire sur le territoire de la République du Cameroun; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental de la République du Cameroun, l'activité en question doit être liée à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental de la République du Cameroun;
- l'octroi de licences pour la pêche ou les activités connexes, y compris l'entrée de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive de la République du Cameroun, ses eaux territoriales, ses eaux intérieures ou ses ports et l'utilisation de tout service à cet égard, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) du présent accord;
- l'établissement ou l'acquisition en République du Cameroun d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord, à la condition que la mesure soit compatible avec les obligations de la République du Cameroun prévues aux articles II, XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC.

### ANNEX III

#### Exceptions from Most-Favoured-Nation Treatment

1. Article 5 shall not apply to treatment accorded under all bilateral or multilateral international agreements in force or signed prior to the date of entry into force of this Agreement.
2. Article 5 shall not apply to treatment by a Party pursuant to any existing or future bilateral or multilateral agreement:
  - (a) establishing, strengthening or expanding a free trade area or customs union; or
  - (b) relating to:
    - (i) aviation,
    - (ii) fisheries, or
    - (iii) maritime matters, including salvage.
3. For greater certainty Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) shall not be subject to most-favoured-nation treatment.

### ANNEXE III

#### Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

1. L'article 5 ne s'applique pas au traitement accordé en vertu de tous les accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou signés avant celle-ci.
2. L'article 5 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie conformément à tout accord bilatéral ou multilatéral, actuel ou futur qui, selon le cas :
  - a) établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière;
  - b) se rapporte soit :
    - i) à l'aviation;
    - ii) aux pêches;
    - iii) aux questions maritimes, y compris au sauvetage.
3. Il est entendu que la section C n'est pas assujettie au traitement de la nation la plus favorisée.

#### ANNEX IV

##### **Exclusions from Dispute Settlement**

A decision by Canada following a review of the *Investment Canada Act* shall not be subject to the dispute settlement provisions under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) or Section D (State-to-State Dispute Settlement Procedures) of this Agreement.

#### ANNEXE IV

##### **Exclusions du règlement des différends**

Une décision prise par le Canada à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada* n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou D (Procédure de règlement des différends entre États) du présent accord.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01031138 2

DOCS

CA1 EA10 2016T15 EXF

Canada, enacting jurisdiction  
Cameroon / Investment protection :  
Agreement between Canada and the  
Republic of Cameroon for the  
Promotion and the Protection  
B4394392(E) B4394409(F)